

Avis public n° DDC /12/2024 relatif aux résultats et la clôture de l'enquête antidumping sur les importations des fours électriques originaires de Türkiye

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a initié, en date du 30 août 2023 par un avis public¹, une enquête antidumping concernant les importations de fours électriques originaires de Türkiye.

A l'issue de la phase préliminaire de l'enquête, le Ministère a établi une détermination préliminaire positive de l'existence du dumping, du dommage important et du lien de causalité. A compter du 25 juin 2024, par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Économie et des Finances n°1443.24 du 26 Dhou-l-Qiaada 1445 (04 juin 2024) publié au Bulletin Officiel n°7311 du 17 Dhou Al Ihijja (24 juin 2024), les importations de fours électriques ont été soumises à un droit antidumping provisoire.

Par le présent avis public et conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après « la loi n°15-09 ») et l'article 27 du décret n° 2-12-645 pris pour son application, le Ministère annonce les résultats de la détermination finale de l'enquête.

1. Produit considéré

Le produit considéré est « le four électrique qui est une enceinte fermée munie de système de chauffage. Il est alimenté par un courant électrique et crée de la chaleur grâce à des résistances électriques. Cette chaleur est répartie par convection naturelle ».

Ces fours électriques sont destinés à l'usage domestique. Les fours objet de l'enquête sont des fours mobiles, non encastrables et d'une capacité n'excédant pas 70 litres. Ils relèvent actuellement de la position tarifaire du système harmonisé national (SH) suivante : 8516.60.00.11².

2. Pays exportateurs originaires du produit objet de l'enquête

Le produit considéré est originaire de Türkiye.

¹ Avis public n° DDC/10/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des fours électriques originaires de Türkiye publié aux quotidiens « l'opinion » édition n°20.002 du 30/08/2023, « Le Matin » édition n°17.809 du 30/08/2023 et sur le site web du Ministère (<https://www.mcinet.gov.ma/fr/antidumping>) le 29/08/2023.

² Avant la mise à jour du tarif douanier en 10 août 2023, le produit considéré était classé sous la position du SH suivante : 8516.60.00.00. La modification de la nomenclature du tarif douanier a été appliquée en vertu de l'arrêté n° 1863.23 publié au Bo n° 7220 du 10 août 2023.

3. Existence du dumping et marge de dumping établie

La marge de dumping a été déterminée sur la base des réponses au questionnaire d'enquête d'un seul producteur exportateur ayant coopéré à l'enquête en fournissant des réponses complètes, à savoir ITIMAT. La marge de dumping de ITIMAT a été établie en comparant les prix de vente sur le marché domestique du producteur exportateur turc avec le prix d'exportation vers le Maroc.

La valeur normale a été calculée sur la base des ventes profitables et des ventes non profitables des modèles concernés par l'enquête. Les ventes profitables ont été déterminées sur la base du prix de vente domestique des modèles en question ajusté au stade sortie usine, avec des ajustements fournis par l'exportateur reflétant les différences dans les caractéristiques techniques par rapport aux modèles exportés vers le Maroc. Concernant la valeur normale des modèles caractérisés par les ventes non profitables, celle-ci a été calculée sur la base du coût de production majoré des ajustements relatifs aux importations d'intrants en admission temporaire, des frais généraux et administratifs et d'une marge bénéficiaire raisonnable établie sur la base de la marge appliquée pour les transactions bénéficiaires.

Le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné en tenant compte des ajustements nécessaires pour l'exportateur.

Aux fins d'une comparaison équitable, le prix à l'exportation et la valeur normale ont été rendus au stade commercial « sortie usine » du producteur exportateur ITIMAT.

Les marges de dumping, ainsi calculées et exprimées en pourcentage du prix à l'exportation, sont de l'ordre de 32,82% pour ITIMAT et de 71,43% pour les autres producteurs-exportateurs. La marge des autres producteurs exportateurs turcs a été établie sur la base de la marge la plus élevée observée dans les modèles du producteur exportateur ITIMAT.

Les marges définitives de dumping, ainsi établies, se présentent comme suit :

Producteur et/ou exportateur	Marges de dumping définitives
ITIMAT	32,82%
Autres producteurs et/ou exportateurs de la Türkiye	71,43%

4. Existence du dommage important

En vue d'évaluer le dommage important subi par la branche de production nationale, le Ministère a établi ses conclusions sur la base de l'examen du volume des importations des fours électriques originaires de Türkiye et de l'incidence de ces importations sur les prix des fours électriques fabriqués et commercialisés localement et sur la situation économique de la branche de production nationale et ce, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2023.

L'examen et l'analyse des éléments du dommage important ont permis de dégager les conclusions suivantes :

- Le volume des importations des fours électriques originaires de Türkiye a connu une augmentation notable, durant la période examinée, aussi bien en absolu que par rapport à la production et à la consommation nationales ;

- Les importations ont eu un effet notable sur les prix des fours électriques fabriqués localement, matérialisé, notamment, par une sous cotation maintenue pendant toute la période examinée ;
- Les données de la branche de production nationale mettent en évidence un dommage important matérialisé par la dégradation de ses indicateurs économiques et financiers au cours de la période examinée.

Compte tenu de ce qui précède, le Ministère établit, à titre définitif, que les importations des fours électriques en provenance de Türkiye ont causé un dommage important à la branche de production nationale.

5. Existence du lien de causalité entre les importations en dumping et le dommage important

La détermination de l'existence du lien de causalité a été établie sur la base de l'analyse de la coïncidence entre l'évolution des importations en dumping des fours électriques originaires de Türkiye et l'évolution des facteurs relatifs au dommage important et de l'analyse des facteurs autres que lesdites importations en dumping et de leurs effets sur la branche de production nationale.

Sur la base des analyses réalisées, le Ministère conclut que l'accroissement des importations en dumping a eu un effet dommageable sur la situation économique de la branche de production nationale, constituant ainsi une cause majeure du dommage important subi. De même, l'analyse des autres facteurs a permis d'établir qu'ils n'ont pas eu d'effets négatifs et directs sur la branche de production nationale de façon à constituer une cause dudit dommage important.

Ainsi, sur la base de l'analyse ayant clairement distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie nationale des effets dommageables des importations faisant l'objet du dumping, le Ministère conclut, à titre définitif, que le lien de causalité entre les importations en dumping de Türkiye et le dommage important subi par la branche de production nationale est établi dans le cadre de la présente enquête.

6. Mesure antidumping définitive envisagée

Au terme de la détermination finale, le Ministère considère, à titre définitif, que les conditions d'application d'une mesure antidumping sont réunies et, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°15-09, la Commission de Surveillance des Importations a émis un avis favorable pour l'application, pour une durée de 5 ans, d'un droit antidumping définitif dont les taux sont présentés dans le tableau ci-après. Il importe de souligner que l'application d'un taux inférieur à la marge de dumping calculée pour les autres producteurs-exportateurs est motivée par le niveau élevé de cette marge et le souci de limiter l'impact de cette mesure sur le consommateur. Ainsi, le taux du droit antidumping définitif pour les autres producteurs-exportateurs turcs est basé sur la marge de sous-cotation.

Producteur et/ou exportateur	Droit antidumping définitif
ITIMAT	32,82%
Autres producteurs et/ou exportateurs de la Türkiye	62,07%

7. Clôture de l'enquête

L'enquête antidumping sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye, initiée en date du 30 août 2023, est clôturée en date du 27 novembre 2024.



Enquête antidumping sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye

Rapport sur la détermination finale de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité

Version non confidentielle

[AD-13.23.FE.TUR]

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Adresse : Parcelle 14, Centre d'affaires Aile Nord Bd Riad, Hay Riad BP 610, Rabat- Maroc

Tél : +212 (0)537 70 18 46

Fax : +212 (0)537 72 71 50

www.mcinet.gov.ma

1. Procédure d'enquête

1.1. Ouverture de l'enquête

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (le Ministère) a initié, le 30 août 2023 par un avis public¹ (ci-après dénommé « avis d'ouverture »), une enquête antidumping concernant les importations de fours électriques originaires de la Türkiye et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 25 août 2023, tel que prévu par les dispositions de l'article 4 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après dénommée « loi 15-09 »).

2. Cette enquête a été initiée, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 15-09, suite à la réception, en date du 20 juillet 2023, d'une requête émanant des entreprises DEHA ELECTROMENAGER et SULTANGAZ (ci-après dénommée le « requérant » ou « branche de production nationale »).

3. Cette requête a fait l'objet d'un examen par le Ministère, quant à la cohérence et à l'adéquation des renseignements qui y figurent, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-645 pris pour l'application de la loi 15-09 (ci-après dénommé « décret 2-12-645 »). Après l'examen de la requête, le Ministère a conclu que les éléments de preuve qui y sont présentés concernant l'existence du dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping.

1.2. Information, collecte des renseignements et collaboration à l'enquête

4. Par l'avis d'ouverture et conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 15-09, le Ministère a informé les parties concernées de l'ouverture de ladite enquête et leur a donné la possibilité de faire connaître leurs points de vue par écrit et de demander à participer à l'enquête dans les délais prévus par l'avis.

5. Ainsi, le Ministère a officiellement informé le Gouvernement de la Türkiye, via sa représentation diplomatique à Rabat, les exportateurs et les importateurs identifiés par la requête et les deux producteurs nationaux. La liste des parties informées est comme suit :

Producteurs nationaux

- DEHA ELECTROMENAGER
- SULTANGAZ

Producteurs exportateurs

- ITIMAT MAKINA SANAYI VE TICARET A. S (ITIMAT)
- KAYMET METAL
- SENCER DIS TICARET-MURSEL BOYRAZ
- ARCELIK A.S
- AYDIN MADENI ESYA SAN&TIC.LTD.ST

¹ Avis public n° DDC/10/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de fours électriques publié aux quotidiens « LE MATIN » édition n°17 809 du 30/08/2023, « L'OPINION » édition n°20.002 du 30/08/2023 et sur le site web du Ministère http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/avis_antidumpig.asp le 29/08/2023.

- KENT DAYANIKLI TUKETIM MALLARI
- O.K.I GENERAL TRADING
- SIMFER IC VE DIS TICARET
- KUMTEL DAYANIKLI TUKETIM MALIP

Importateurs

- MÉRVEILLE MENÀGE
- VENEZIA HOME SARL
- ATLANTIC MENAGE
- KENZO ELECTRONICS
- BIM
- CUISILUX
- GALAXY ELECTROWORLD
- METRACO S.A
- SOCIMAR
- SOQOP DISTRIBUTION
- ELECTRO BOUSFIHA SARL
- U.N.I.O.N MAROCAINE D'EQUIPEMENT (UMAREQ)
- UNIVERS LINE DIFFUSION SARL
- BSH ELECTROMENAGERS
- FITCO

6. Compte tenu du nombre élevé des producteurs-exportateurs et des importateurs cités dans la requête, le Ministère a envisagé de recourir à l'échantillonnage conformément à l'article 9 de la loi 15-09.

7. Ainsi, afin de lui permettre de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et de déterminer la composition de l'échantillon, les producteurs/exportateurs de fours électriques en Türkiye ainsi que les importateurs de fours électriques ont été invités à se faire connaître auprès du Ministère en fournissant les informations demandées dans l'avis d'ouverture.

8. La liste des producteurs exportateurs et des importateurs qui ont manifesté leurs intérêts à faire partie de l'échantillon, en fournissant les renseignements relatifs à l'échantillonnage, est comme suit :

Producteurs exportateurs

- ITIMAT MAKINA SANAYI VE TICARET A. S
- KUMTEL DAYANIKLI TUKETIM MALIP
- SIMFER IC VE DIS TICARET
- SENCER DIS TICARET-MURSEL BOYRAZ

Importateurs

- MÉRVEILLE MENÀGE
- METRACO S.A

- U.N.I.O.N MAROCAINE D'EQUIPEMENT (UMAREQ)
- VENEZIA HOME SARL

9. Etant donné le nombre limité des réponses au questionnaire d'échantillonnage, le Ministère a estimé que la constitution d'un échantillon n'était pas nécessaire et a adressé aux différentes parties intéressées les questionnaires d'enquête en leur ménageant des délais suffisants pour transmettre leur réponse et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 15-09.

10. Dans ce cadre, le Ministère a été destinataire de demandes de prorogation du délai de réponse de la part des producteurs nationaux, de l'importateur VENEZIA HOME SARL, et des producteurs/exportateurs ITIMAT MAKINA SANAYI VE TICARET A. S ; SENCER DIS TICARET-MURSEL BOYRAZ et KUMTEL DAYANIKLI TUKETIM MALIP.

11. Le Ministère a répondu favorablement à toutes ces demandes de prorogation conformément aux dispositions prévues par la loi 15-09.

12. Aux termes des délais de réponses accordées, le Ministère a reçu les réponses aux questionnaires d'enquête de la part des parties concernées suivantes :

Producteurs nationaux

- DEHA ELECTROMENAGER
- SULTANGAZ

Producteurs exportateurs

- ITIMAT MAKINA SANAYI VE TICARET A. S
- SENCER DIS TICARET-MURSEL BOYRAZ
- KUMTEL DAYANIKLI TUKETIM MALIP

Importateurs

- VENEZIA HOME SARL
- U.N.I.O.N MAROCAINE D'EQUIPEMENT (UMAREQ)

13. Toutefois, le Ministère n'a pas reçu de réponses de la part du producteur exportateur SIMFER IC VE DIS TICARET, ainsi que des importateurs MÉRVEILLE MENÀGE et METRACO S.A.

14. Concernant les producteurs exportateurs SENCER DIS TICARET-MURSEL BOYRAZ et KUMTEL DAYANIKLI TUKETIM MALIP et les importateurs VENEZIA HOME SARL et UMAREQ, le Ministère a reçu des réponses largement incomplètes qui ne satisfont pas aux exigences demandées par le questionnaire d'enquête et ce, bien que le Ministère ait avisé ces sociétés sur ces manquements et les avoir relancé à plusieurs reprises sur la défaillance de leurs réponses. Ainsi, le Ministère consigne dans le présent rapport le défaut de coopération de ces exportateurs et importateurs. Seule la réponse du producteur exportateur de Türkiye ITIMAT est relativement complète et exploitable dans le cadre de cette enquête antidumping.

15. Il est à noter, également, que suite à l'ouverture de l'enquête, le Ministère a reçu des commentaires des différentes parties qui ont fait l'objet d'examen et d'analyse au cours de l'enquête. Les résultats dudit examen sont énoncés dans le présent rapport.

16. Dans une soumission parvenue au Ministère suite à la détermination préliminaire, le Gouvernement de Türkiye a fait valoir que l'exportateur SER DAYANIKLI TÜKETİM MALLARI İÇ VE DIŞ TIC. SAN. A.Ş. aurait fourni des réponses au questionnaire d'enquête et que le Ministère aurait rejeté ces réponses sans en fournir le motif. Dans sa soumission, le Gouvernement de Türkiye a indiqué que ce manque de communication ainsi que l'absence d'inclusion de l'entreprise concernée dans le rapport suscitent des inquiétudes quant à l'impartialité de l'enquête.

17. En réponse à cette soumission, le Ministère réfute les allégations de la société SER DAYANIKLI TÜKETİM MALLARI İÇ VE DIŞ TIC. SAN. A.Ş. selon lesquelles elle aurait fourni des réponses au questionnaire d'enquête que le Ministère aurait prétendument rejeté. Comme indiqué dans le paragraphe 8, quatre (4) producteurs-exportateurs turcs, dont l'exportateur SER DAYANIKLI TÜKETİM MALLARI, ont manifesté leurs intérêts à faire partie de l'échantillon en fournissant les renseignements relatifs à l'échantillonnage, et le Ministère leur avait transmis, à cet effet, le questionnaire d'échantillonnage.

18. L'exportateur SER DAYANIKLI TÜKETİM MALLARI n'avait pas fourni des réponses complètes audit questionnaire d'échantillonnage et pourtant le Ministère l'avait retenu et le questionnaire d'enquête lui avait été transmis à l'instar des autres producteurs exportateurs turcs. Le questionnaire d'enquête a été transmis par le Ministère en date du 10 octobre 2023 et le délai de réponse était fixé au 22 novembre 2023. SER DAYANIKLI TÜKETİM MALLARI n'a pas répondu au questionnaire d'enquête et n'a envoyé aucun élément de réponse au questionnaire au Ministère comme il a été allégué dans sa soumission.

19. Par ailleurs, et contrairement à ce qui a été avancé dans ces allégations infondées, le Ministère s'assure d'observer toute l'objectivité et l'impartialité tout au long de ses travaux d'enquête et garantit systématiquement à l'ensemble des parties intéressées la pleine possibilité de défendre leurs intérêts et d'exprimer leurs opinions. Dans le cas d'espèce, en s'abstenant de fournir ses réponses au questionnaire d'enquête qui lui a été transmis par le Ministère, le producteur-exportateur turc SER DAYANIKLI TÜKETİM MALLARI n'a pas collaboré à cette enquête antidumping.

1.3. Période de l'enquête

20. La période de l'enquête sur le dumping s'étend du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

21. La période prise en compte pour l'analyse du dommage subi par la branche de production nationale s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2023.

22. Le Gouvernement de Türkiye a fait valoir dans ses commentaires que l'autorité d'enquête a choisi une période d'enquête couvrant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2023 pour l'analyse du dommage et du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023 pour l'analyse du dumping et ce, bien qu'elle ne dispose pas d'informations concernant l'année 2023. D'après le Gouvernement de Türkiye, l'autorité d'enquête ne disposait pas de fondement pour conclure qu'il y'avait des éléments de preuve suffisants démontrant l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pendant cette période.

23. A ce sujet, il convient de noter que, selon l'article 5.2 de l'Accord antidumping, il est tout à fait acceptable que le requérant fournisse des *"renseignements qui peuvent raisonnablement être à [s]a disposition"* au moment du dépôt de la requête.

24. Aussi, le Ministère considère comme étant raisonnable qu'il existe un écart temporaire entre les informations fournies dans la requête et la fin de la période d'enquête surtout lorsque la période d'enquête s'achève juste avant l'ouverture de l'enquête. A ce sujet, la jurisprudence de l'OMC a clarifié que :

... nous ne considérons pas que l'examen de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuves oblige l'autorité d'enquête à s'assurer que les renseignements fournis soient "représentatifs" de toute la période et de tous les types du produit visé par l'enquête.²

25. En l'espèce, il semble clair, d'après la jurisprudence de l'OMC susvisée, que l'autorité d'enquête n'est pas obligée de disposer des renseignements "pour toute la période".

26. De même, le Gouvernement de Türkiye a fait valoir que l'autorité d'enquête n'a pas ménagé aux parties intéressées le droit de défendre leurs intérêts en n'incorporant pas les données relatives au premier semestre de 2023 dans son analyse du dommage.

27. A cet égard, il convient de noter que les parties intéressées ont eu accès aux renseignements versés dans le dossier public de l'enquête et utilisés par l'autorité au moment de l'ouverture de cette enquête. Aussi, le Ministère estime que la question relative aux renseignements disponibles justifiant l'ouverture de l'enquête n'a aucun lien avec la procédure équitable.

28. Dans un commentaire, le producteur-exportateur ITIMAT a indiqué que la période d'analyse du dumping (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) devrait être prise en compte lors de l'analyse du dommage subi par la branche de production nationale et ledit producteur-exportateur a exprimé également une réserve quant à la comparaison du premier semestre 2023 avec le premier semestre 2022.

29. En réponse, le Ministère tient à souligner que contrairement à ce qui a été avancé par ITIMAT, la période s'étalant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 a bien été incluse dans la période d'enquête relative à l'analyse des tendances utiles à la détermination du dommage important qui, elle, s'étale du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2023.

30. Quant à la suite du commentaire, le Ministère tient à souligner qu'afin de garantir le caractère comparable des périodes, le volume d'importations du 1^{er} semestre 2023 a été comparé avec celui enregistré lors du 1^{er} semestre 2022.

1.4. Détermination préliminaire

31. En se basant sur les renseignements et données dont il a pu disposer depuis l'ouverture de l'enquête, le Ministère a établi une détermination préliminaire positive de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité. Le droit antidumping provisoire appliqué dans la phase préliminaire de l'enquête se présente comme suit :

² Rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphe 7.378.

Tableau n°1 : Droits antidumping provisoires

Producteurs et/ou exportateurs	Droit antidumping provisoire
ITIMAT MAKINA SANAYI VE TICARET A.S.	34,05%
Autres producteurs et/ou exportateurs de Türkiye	62,07%

32. Les résultats de cette détermination préliminaire ont été examinés par la Commission de Surveillance des Importations au cours de la réunion tenue le 22 avril 2024.

33. Au terme de la phase préliminaire de l'enquête, il a été décidé d'appliquer, pour une durée de six mois, un droit antidumping provisoire de l'ordre de 34,05% pour ITIMAT et 62,07% pour les autres producteurs et/ou exportateur de la Türkiye.

34. Ce droit antidumping provisoire a été appliqué, à compter du 25 juin 2024, en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Économie et des Finances n° 1443.24 du 26 Dhou-l-Qiaada 1445 (04 juin 2024), publié au Bulletin Officiel n°7311 du 24 juin 2024.

35. L'avis public n° DDC/04/2024 relatif aux résultats de la détermination préliminaire a été publié sur le site web du Ministère en date du 14 mai 2024, ainsi que dans deux journaux³ habilités à recevoir les annonces légales. Par ailleurs, la version publique du rapport préliminaire et ledit avis public ont été notifiés aux parties intéressées. Par cet avis public, les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs remarques, commentaires ou tout complément d'information dans le délai qui a été prévu à cet effet.

36. De même, le Ministère a envoyé au producteur-exportateur turc ITIMAT une note détaillée sur la méthodologie de calcul de la marge de dumping provisoire.

37. Par la suite, le Ministère a reçu des commentaires de la part de la branche de production nationale, des exportateurs ITIMAT, KUMTEL, SIMFER et du Gouvernement de Türkiye. Ces commentaires ont fait l'objet d'examen et traitement au titre du présent rapport.

1.5. Visite de vérification

38. Conformément aux dispositions prévues par la loi 15-09 et le décret 2-12-645, l'autorité d'enquête relevant du Ministère a effectué une visite sur place auprès du producteur-exportateur turc ITIMAT afin de vérifier la véracité et l'exactitude des données et informations fournies dans le cadre de sa réponse au questionnaire d'enquête.

39. Au début de la visite de vérification, la société ITIMAT a signalé certaines erreurs concernant le coût de l'énergie en raison d'une faute de frappe dans sa réponse au questionnaire d'enquête. De plus, la société ITIMAT a avancé que le coût d'amortissement devrait être rectifié en y incluant une quote-part pour le second semestre de 2022 et exclure une partie hors période de dumping en 2023. Ces erreurs ont été toutes rectifiées par la société ITMAT dans sa réponse au questionnaire.

³ Il s'agit des journaux « L'Opinion » édition n°20.180 du 16 mai 2024 et « LE MATIN » édition n°17 987 du 16 mai 2024

40. Concernant les produits vendus sur le marché domestique et à l'export, il a été observé que certains composants, pour chaque référence, n'étaient pas correctement classés dans leurs listes respectives, mais plutôt regroupés dans un compte commun lié à l'entretien. En conséquence, le producteur-exportateur ITIMAT a procédé au reclassement des composants spécifiques dans leurs listes appropriées, tandis que les composants communs ont été consolidés sous le compte « Entretien ». Ce dernier a été réparti de manière équitable pour chaque référence pour le calcul du coût de production. Ainsi, ce reclassement a entraîné des ajustements dans le calcul du coût d'achat et de l'entretien.

41. En ce qui concerne les autres coûts de production, suite à la visite de vérification, un écart a été constaté entre les ventes totales rapportées dans la réponse de ITIMAT au questionnaire d'enquête et celles enregistrées dans leur système d'information. Cet écart est principalement dû à des ventes non liées au produit objet de l'enquête, à certaines ventes à l'export qui n'ont pas été incluses dans la réponse au questionnaire, ainsi qu'à l'enregistrement des factures basé sur la date de déclaration douanière plutôt que sur la date de facturation. Le producteur-exportateur ITIMAT a corrigé cet écart, ce qui a entraîné des ajustements dans le coût d'achat, la main-d'œuvre, l'amortissement et l'énergie.

42. De plus, dans la réponse au questionnaire, le taux d'ajustement IPR a été estimé à ■■%, car les droits de douane qui auraient dû être acquittés ont été calculés par rapport au coût de fabrication total, puis multipliés par le coût de fabrication unitaire pour chaque référence. Cependant, lors de la visite de vérification, il a été accordé que les droits de douane sont directement liés aux matières premières importées et que donc que le taux d'ajustement IPR devrait être calculé sur la base du coût d'achat. Par conséquent, la société a ajusté le taux d'IPR, qui s'élève désormais à ■■%, en le calculant sur la base du coût d'achat total puis en le multipliant par le coût d'achat unitaire pour toutes les références.

43. Par ailleurs, il convient de rappeler que les ajustements IPR n'ont pas été pris en compte pour le calcul de la valeur normale construite au niveau de la marge de dumping. A cet effet, cet ajustement a été intégré dans le calcul du coût de fabrication.

Les frais d'administration et de commercialisation, ainsi que les frais financiers pour chaque référence, ont été modifiés en fonction des changements opérés sur le coût de fabrication.

44. En ce qui concerne les délais de paiement, il a été observé lors de la visite de vérification que le délai de paiement moyen déclaré par ITIMAT dans sa réponse au questionnaire pour deux clients domestiques différait des délais obtenus par le Ministère dans les tests qu'il a opérés sur place. Ainsi, il a été convenu que la société modifie le délai moyen en fonction de l'affectation d'un délai de paiement pour chaque facture, puis procède à une moyenne pondérée de ces délais.

45. Concernant les caractéristiques physiques, un écart important a été constaté pour l'arrondissement d'un composant de fours. À cet égard, il a été convenu que la société prenne en compte la valeur exacte de ce composant et les rectifications nécessaires ont été apportées par ITIMAT à sa réponse au questionnaire qu'elle a transmise au Ministère Post-visite de vérification.

Après avoir effectué tous les changements et ajustements précisés précédemment, le Ministère a reçu les documents en lien avec les modifications et ajustements susmentionnés. De même, des documents justifiants ces ajustements ont été fournis en version papier par le producteur-exportateur ITIMAT.

46. Le rapport de vérification établi, à cet égard, a été transmis audit producteur-exportateur qui a été invité à formuler et faire parvenir ses commentaires et remarques dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception dudit rapport et ce, conformément aux dispositions prévues par l'article 57 du décret 2-12-645. Passé ce délai et en l'absence de commentaires au sujet dudit rapport, le Ministère a transmis à ITIMAT la version définitive du rapport de la visite de vérification effectuée dans le cadre de cette enquête antidumping.

1.6. Divulgence des faits essentiels

47. En date du 05 septembre 2024, le Ministère a transmis aux différentes parties intéressées les faits essentiels examinés dans le cadre de la présente enquête qui constitueront le fondement de sa décision d'appliquer ou non une mesure définitive et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°15-09 et de l'article 6.9 de l'Accord Antidumping de l'OMC. Un délai raisonnable a été accordé aux parties en vue de transmettre leurs commentaires et observations au Ministère.

48. Les parties ayant transmis leurs commentaires sont le producteur-exportateur turc ITIMAT et le Gouvernement de Türkiye.

49. Les commentaires présentés par le producteur-exportateur ITIMAT et le Gouvernement de Türkiye ont principalement porté sur les aspects du dommage et de l'évolution du volume des importations ainsi que le calcul de la marge de dumping, en particulier, certains ajustements effectués lors du calcul de la valeur normale.

2. Produit objet de l'enquête et produit similaire

2.1. Produit objet de l'enquête (produit considéré⁴)

50. Les articles 2(2) et 2(3) de la loi 15-09 définissent le produit considéré comme « le produit importé dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ».

51. Dans le cadre de la présente enquête, le produit considéré est le four électrique qui est une enceinte fermée munie de système de chauffage. Il est alimenté par un courant électrique et crée de la chaleur grâce à des résistances électriques. Cette chaleur est répartie par convection naturelle.

52. Ces fours électriques sont destinés à l'usage domestique. Les fours objet de l'enquête sont des fours mobiles, non encastrables et d'une capacité n'excédant pas 70 litres.

53. Par ailleurs, et selon les données de l'exportateur ITIMAT, le processus de fabrication de fours électriques du produit considéré est comme suit :

- Réception de tôle d'acier l'aminée à froid noire ou galvanisée, reçue sous forme de bobine ;
- Refendage et cisailage des bobines aux dimensions souhaitées ;
- Les fardeaux de métal sont transportés aux ateliers de fabrication mécanique pour le formage des différentes composantes du four ;

⁴ Source : données extraites à partir des réponses au questionnaire d'enquête

- Les produits semi-finis sont déplacés vers les sections de peinture électrostatique et émaillage pour application d'une couche protectrice sur le métal formé ; et
- Acheminement des produits vers la section de montage des produits finis pour être assemblés, contrôlés et marqués par la fiche signalétique du produit puis emballés dans des caisses en carton.

54. De même, l'exportateur a ajouté que le fonctionnement et le chauffage d'un four électrique est basé principalement sur deux résistances électriques. Celles-ci permettent de porter la chambre de chauffe à la température voulue pour la cuisson. Le four électrique est équipé d'un thermostat permettant de régler précisément la température soit en éteignant ou en allumant les résistances. En outre, les fours sont munis d'une minuterie permettant de régler d'avance le temps de chauffe et/ou de cuisson.

55. Le produit considéré relève actuellement de la position tarifaire du système harmonisé (SH): 8516.60.00.11⁵.

56. Dans sa soumission au Ministère suite à la publication des résultats relatifs à la détermination préliminaire, le Gouvernement de Türkiye a fait valoir que l'autorité d'enquête a procédé à la définition du produit considéré en se basant uniquement sur la description fournie par les requérants sans citer la position tarifaire sous laquelle sont classés et importés les fours électriques objet de l'enquête.

57. En ce qui concerne le produit objet de l'enquête, le rapport sur la détermination préliminaire a décrit de façon détaillée, dans les paragraphes 24 à 29, le four électrique objet de l'enquête en citant, notamment, ses caractéristiques et son processus de fabrication. Contrairement à ce qui a été avancé par cette partie intéressée, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas failli à indiquer, dans le paragraphe 29 du rapport précité, la position tarifaire du système harmonisé sous laquelle sont classés les fours électriques objet de l'enquête.

2.2. Produit fabriqué localement

2.2.1. Caractéristiques du produit fabriqué localement⁶

58. Selon les données de la branche de production nationale, les fours électriques fabriqués localement sont des enceintes fermées munies de système de chauffage. Ils sont alimentés par le courant électrique et créent de la chaleur grâce à des résistances électriques. Cette chaleur est répartie par convection naturelle.

59. Les fours électriques sont destinés pour les usages domestiques. Ils sont mobiles, non encastrables, s'installent sur support au choix tel que plan de travail, ou un meuble de cuisine, à condition toutefois de s'assurer que la surface tolère bien la chaleur. Ce type de four est très pratique, il se pose partout et on le déplace facilement au besoin. Sa forme compacte lui confère l'avantage d'être un électroménager idéal pour les petits espaces.

60. Les fours électriques présentent les caractéristiques suivantes :

- Minuterie servant au réglage du temps de chauffe et/ou cuisson

⁵ Avant la mise à jour du tarif douanier en 10 août 2023, le produit considéré était classé sous la position du SH suivante : 8516.60.00.00. La modification de la nomenclature du tarif douanier a été appliquée en vertu de l'arrêté n° 1863.23 publié au Bo n° 7220 du 10 août 2023.

⁶ Source : données de la branche de production nationale

- Thermostat pour le réglable de la température de la chaleur
- Excellente isolation thermique et électrique
- Corps extérieur peint électro statiquement
- Interrupteur marche/arrêt illuminé
- Verre résistant à la chaleur et aux chocs
- Equipé en plateaux émaillés et grille
- Plusieurs couleurs
- Sont mobiles et généralement placés sur le tablier de la cuisine.

61. Le processus de fabrication du produit local se décline comme suit :

- La réception de tôle d'acier laminée à froid noire ou galvanisée, reçue sous forme de bobines.
- Ensuite, la deuxième étape consiste au refendage et au cisailage des bobines aux dimensions voulues, les fardeaux de métal sont transportés aux ateliers de fabrication mécaniques pour les opérations de formage des différentes composantes du four.
- Après cette phase de formage des métaux, les produits semi-finis sont déplacés vers les sections de peinture électrostatique et émaillage pour application d'une couche protectrice sur le métal ainsi formé.
- Une fois que toutes les parties composantes du produit sont prêtes, elles sont acheminées vers la section de montage des produits finis pour être assemblés, contrôlés et marqués par la fiche signalétique du produit puis emballés dans des caisses en carton.

2.2.2. Similarité entre le produit considéré et les fours électriques fabriqués localement

62. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 15-09, on entend par produit similaire « *le produit semblable à tous égards au produit considéré ou, en l'absence d'un tel produit, tout autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré* ».

63. Pour déterminer si le produit fabriqué localement par la branche de production nationale (produit local) est similaire au produit considéré, le Ministère a examiné les renseignements mis à sa disposition au cours de l'enquête, relatifs aux processus de production, aux caractéristiques techniques, aux matières premières utilisées et aux utilisations finales.

64. L'examen a permis de constater que les principales étapes de production des fours électriques fabriqué localement et ceux importés sont semblables à tout égard. Ce qui s'entend que le produit local et le produit considéré sont fabriqués selon des procédés semblables. Les matières premières utilisées pour la fabrication des fours électriques sont également similaires.

65. Selon les informations dont le Ministère a pu disposer au cours l'enquête, les fours électriques objets de l'enquête et ceux fabriqués localement sont destinés aux mêmes utilisations finales.

66. Un importateur a fait valoir que le produit considéré et le produit fabriqué localement ne sont pas similaires, notamment au niveau des caractéristiques techniques, tel qu'exigé à l'article 2 de la loi 15-09.

67. Le Ministère s'est attelé à l'analyse de cette soumission et est parvenu, à la lumière des renseignements dont il a pu disposer au cours de l'enquête notamment les réponses du producteur exportateur turc, que les fours électriques originaires de Türkiye sont similaires en tout point à ceux produits localement et présentent les mêmes caractéristiques techniques. En outre, il a été constaté pendant les visites de vérification auprès de la branche de production nationale, que toutes les caractéristiques techniques des produits exportés sont présentes au niveau des fours électriques fabriqués par la branche de production nationale.

68. Dans sa soumission au Ministère, un producteur exportateur turc a rapporté que le four électrique fabriqué localement et celui importé de Türkiye présentent des différences majeures en terme de qualité et d'utilisation.

69. Suite à l'examen de ce commentaire, le Ministère a constaté que le producteur exportateur turc n'a pas fourni d'arguments ni d'éléments d'information permettant d'étayer ses propos de sorte à modifier l'avis du Ministère concernant la similarité des fours électriques importés et ceux fabriqués localement.

70. Au vu de ce qui précède, et en dépit des prétendues différences évoquées par les différentes parties, le Ministère estime que les fours électriques fabriqués localement et ceux importés sont similaires.

2.2.3. Similarité entre le produit considéré et les fours électriques fabriqués et vendus en Türkiye

71. Selon les réponses de l'unique producteur exportateur au questionnaire d'enquête, le Ministère a constaté que les fours électriques exportés vers le Maroc et ceux vendus sur leur marché domestique sont similaires dans la mesure où ils sont fabriqués à partir des mêmes matières premières, et sur les mêmes lignes de production. Cependant, il existe des différences en termes de caractéristiques techniques pour certains types de fours électriques et certaines commandes. En effet, la différence est due à deux composants supplémentaires destinés au marché domestique ; à savoir : « le bouton pop-up » et « le thermostat à gaz ».

72. Afin d'établir une comparaison équitable, le Ministère a traité tous les ajustements des données introduites par cet exportateur ayant pour objet de refléter les différences de caractéristiques des produits.

73. Ainsi, il est considéré que les fours électriques exportés au Maroc sont similaires à ceux commercialisés en Türkiye, en tenant compte des ajustements dans les modèles où s'est approprié.

3. Industrie nationale (-branche de production nationale-)

74. Au titre de la présente enquête, la branche de production nationale est composée de 2 producteurs, à savoir DEHA ELECTROMENGER et SULTANGAZ, qui accumulent ■% de la production nationale du produit similaire.

75. Par conséquent, le Ministère considère, à titre définitif, que le requérant constitue bien la branche de production nationale des fours électriques au sens de l'article 5 de la loi 15-09.

76. Certaines parties intéressées ont avancé dans leurs soumissions que les deux producteurs nationaux constituant la branche de production nationale appartiennent au même propriétaire et que leur allégation de dumping à l'encontre des importations de fours électriques originaires de Türkiye semble motivée par le désir de préserver leur monopole sur le marché.

77. A cet égard, il importe d'indiquer qu'il ne ressort pas de la communication de ces parties intéressées en quoi le fait que deux ou plusieurs sociétés appartenant au même groupe corporatif pourrait affecter la représentativité pour les besoins d'une enquête antidumping. En effet, il convient de rappeler que, aux termes de l'article 4.1 de l'Accord Antidumping :

« ... l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. »

De ce fait, l'autorité peut procéder à l'initiation de l'enquête tant que la production totale des requérants dépasse le seuil de « *proportion majeure de la production nationale totale* ». Ainsi, bien que les deux producteurs nationaux soient liés, cela n'a pas d'impact sur la détermination de la représentativité et n'est aucunement en incompatibilité avec l'article 4.1 de l'Accord Antidumping puisque le seuil de « *proportion majeure* » est rempli.

4. Détermination de l'existence du dumping

78. L'article 6 de la loi 15-09 dispose qu' : « *Un produit importé est considéré comme faisant l'objet d'un dumping si son prix à l'exportation vers le Maroc est inférieur à sa valeur normale* ».

79. Ainsi, pour déterminer l'existence ou non du dumping, il est nécessaire de disposer des deux paramètres : le prix à l'exportation et la valeur normale.

80. Ces deux paramètres doivent être ajustés en vue d'une comparaison équitable tel que prévu à l'article 9 de la loi 15-09 qui dispose que « *la marge de dumping d'un produit est constituée par la différence entre son prix à l'exportation et la valeur normale de ce produit. Cette marge de dumping est établie sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale du produit considéré.* »

81. Par ailleurs, l'article 8 du décret 2-12-645 indique que « *la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, visée au paragraphe 1 de l'article 9 de la loi n° 15-09 susvisée, est faite au même niveau commercial qui est de préférence le stade sortie usine et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.* »

82. Suite à la publication de la détermination préliminaire, le Ministère a reçu des commentaires de la part des producteurs-exportateurs ITIMAT et SIMFER contestant la méthodologie de calcul des marges de dumping au niveau du rapport relatif à la détermination préliminaire. Le Ministère note que ces commentaires ont été traités et que les résultats provisoires consignés au niveau du rapport préliminaire ont été, par la suite, réajustés en concordance avec les données et renseignements recueillis vérifiés lors de la visite de vérification.

4.1. Détermination de la valeur normale

83. L'article 8 de la loi 15-09 dispose que : « *La valeur normale, visée à ..., est déterminée sur la base :*

- 1- du prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur. Toutefois, lorsque le produit ne fait que transiter par le pays d'exportation ou lorsqu'il n'y a pas de production de ce produit ou qu'il n'y a pas de prix comparable dans ce pays d'exportation, la valeur normale peut être établie sur la base du prix du produit similaire, destiné à la consommation dans le pays d'origine.*
- 2- Dans le cas où aucune vente du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière de ce marché ou du faible volume des ventes sur ce marché, de telles ventes ne peuvent pas servir de référence pour la détermination de la valeur normale, cette valeur normale est établie sur la base :*
 - a) Soit du prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, à condition toutefois que les ventes à l'exportation vers ce pays tiers soient effectuées selon les mêmes critères ;*
 - b) Soit du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant représentant les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable. ».*

84. Conformément aux dispositions susvisées, le Ministère a examiné pour le producteur exportateur, ayant fourni des réponses complètes à l'enquête, à savoir ITIMAT, si ses ventes domestiques de fours électriques étaient représentatives. Autrement dit, si le volume total des ventes domestiques représentait au moins 5% du volume total des exportations vers le Maroc. Ce test a été réalisé d'une manière globale (sur la quantité générale) et par référence (quantité de chaque modèle).

85. Le test de représentativité a permis de classer les produits en ceux exportés vers le Maroc et vendus sur le marché domestique en quantités suffisantes et ceux exportés vers le Maroc et non vendus sur le marché domestique. Ledit test a montré que ses ventes domestiques étaient représentatives au cours de la période d'enquête.

86. Ensuite, le Ministère a vérifié si les ventes domestiques faites par le producteur exportateur ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en d'autres termes, si elles étaient profitables. Pour ce faire, il a dû déterminer la proportion des ventes bénéficiaires à des clients indépendants sur le marché domestique et ce, en comparant le prix de vente sur le marché domestique facturé, net des rabais et remises, au coût de revient.

87. Le test de rentabilité a permis d'exclure les transactions réalisées à des prix inférieurs aux coûts de revient qui représentaient plus de 20% du volume de ventes du produit similaire sur le marché de la Türkiye, qui étaient réalisées à des prix inférieurs au coût de revient unitaire moyen pondéré pour la période de l'enquête.

88. Ainsi, la valeur normale a été calculée sur la base des ventes profitables et des ventes non profitables. Les ventes profitables ont été déterminées sur la base du prix de vente domestique de la référence en question ajusté au stade sortie usine, avec des ajustements

fournis par l'exportateur reflétant les différences dans les caractéristiques techniques par rapport aux modèles exportés vers le Maroc. Concernant la valeur normale des modèles caractérisés par les ventes non profitables, celle-ci a été calculée sur la base du coût de production majoré des ajustements relatifs aux importations d'intrants en l'admission temporaire, des frais généraux et administratifs, et d'une marge bénéficiaire raisonnable établie sur la base de la marge appliquée pour les transactions bénéficiaires.

89. A noter que sur la base des dernières données recueillies dans le cadre de la visite de vérification auprès de ITIMAT, certaines modifications ont été apportées aux ajustements concernant les données de ventes domestiques qui diffèrent désormais de ceux appliqués aux données utilisées dans le cadre de la détermination préliminaire. Ces modifications des ajustements portent principalement sur les délais de paiement et les caractéristiques physiques.

90. Dans ses commentaires, la société ITIMAT a indiqué que les frais financiers ne devraient pas être inclus dans le calcul de la valeur normale construite sous prétexte qu'ils ne font pas partie des frais généraux et administratifs (SG&A).

91. A ce sujet, il importe de rappeler que l'Accord antidumping ne définit pas la manière de calculer les frais généraux et administratifs pour le calcul de la valeur normale. Toutefois, l'article 2.2.2 exige qu'ils soient basés sur des données réelles et donne des préférences quant à la source des données. Les rapports des groupes spéciaux⁷ ont précisé que les "frais généraux" sont les frais affectant la totalité ou la quasi-totalité des produits fabriqués par une entreprise, tandis que les "frais administratifs" sont les frais liés à la gestion des affaires de l'entreprise qui ne peuvent qu'avoir une incidence sur l'ensemble des produits fabriqués par une entreprise, même si c'est à des degrés divers⁸. Dans cet ordre d'idée, à moins qu'un producteur-exportateur puisse démontrer que le produit faisant l'objet de l'enquête n'a pas bénéficié d'un poste particulier de charges générales et administratives, rien n'empêche l'autorité chargée de l'enquête d'attribuer au moins une partie de ce coût au produit faisant l'objet de l'enquête⁹.

92. A cet égard, l'affaire États-Unis - Bois de construction résineux V a porté sur l'imputabilité des frais financiers parmi les coûts généraux de production. Dans cette affaire, le Canada a fait

⁷ Rapport du Groupe spécial *UE - Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, paragraphe 7.258.

⁷ Rapport du Groupe spécial *CE - Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.257 et 7.274-7.275. L'interprétation par le groupe spécial de la deuxième phrase de l'article 2.2.1 dans *CE - Saumon (Norvège)* donne un aperçu de la notion de délai raisonnable. Ainsi, le groupe spécial a estimé qu' "une constatation de l'existence de ventes effectuées à des prix supérieurs au coût moyen pondéré pour la période couverte par l'enquête serait suffisante pour montrer que toutes les ventes dont il n'a pas été constaté qu'elles avaient été effectuées à des prix supérieurs au coût moyen pondéré pour la période couverte par l'enquête ne permettraient pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable" (Rapport du Groupe spécial *CE - Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.275). Récemment, le groupe spécial saisi du différend *République dominicaine - Mesures antidumping sur les barres d'acier (Costa Rica)* a indiqué que, puisque la comparaison doit être effectuée sur la base des coûts au moment de la vente, la comparaison avec la moyenne pondérée annuelle ne sera possible que si les circonstances du marché permettent une pondération annuelle. Si les coûts ont trop fluctué au cours de la période d'enquête, la pondération devra se faire par rapport à diverses moyennes adaptées à la situation des coûts sur le marché (rapport du groupe spécial *République dominicaine - Mesures antidumping sur les barres en acier (Costa Rica)*, paragraphe 7.98).

⁷ Rapport du Groupe spécial *Australie - Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 7.68.

⁸ Rapport du Groupe spécial États-Unis - Bois de construction résineux V, paragraphes 7.263-7.265 et 7.280-7.284.

⁹ Rapport du Groupe spécial États-Unis - Bois de construction résineux V, paragraphes 7.266-7.267 et 7.280-7.281.

valoir que les États-Unis avaient inclus dans leur calcul des coûts des frais généraux financiers qui n'étaient pas attribuables au produit en question et que l'autorité devait répartir les charges financières sur la base d'une méthodologie fondée sur les actifs. En réponse, les États-Unis ont fait valoir qu'ils n'avaient aucune raison de s'écarter de leur pratique habituelle consistant à calculer les montants des charges financières sur la base des charges financières et des coûts de production figurant dans les états financiers consolidés de la société mère. Le groupe spécial¹⁰ a estimé que la méthodologie américaine était objective et ne violait pas les obligations de l'article 2.2.2 de l'accord Antidumping.

Tableau 2 : Valeur normale de l'exportateur

Exportateurs	Pays	Valeur normale moyenne pondérée	Unité
ITIMAT	Türkiye	[800-1000]	TL/unité

Source : Données de l'exportateur

4.2. Détermination du prix à l'exportation

93. L'article 7 de la loi 15-09 prévoit que :

« Le prix à l'exportation d'un produit, ..., s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré vendu à l'exportation vers le Maroc. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré vendu à l'exportation vers le Maroc, ou lorsqu'il n'est pas possible de se fonder sur le prix à l'exportation en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, le prix à l'exportation peut être établi :

- 1) soit sur la base du prix auquel le produit considéré est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant au Maroc ;*
- 2) soit sur toute base jugée raisonnable si le produit considéré n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou si, ce produit n'est pas revendu dans l'état où il a été importé. ».*

94. Concernant les prix à l'exportation, ils ont été établis sur la base du prix facturé à l'exportation vers le Maroc pour le produit concerné qui est supposé être le prix payé et ce, comme indiqué à l'article 7 susmentionné. Ainsi, les prix moyens par référence ont été déterminés au stade « sortie usine » du producteur exportateur concerné et des ajustements ont été opérés sur les prix afin de les rendre audit stade.

95. Pour l'exportateur ITIMAT, les ajustements ont concerné le coût de transport domestique et international pour certaines transactions organisées par l'exportateur vers le Maroc, ainsi que les ajustements des droits de douane que l'exportateur aurait dû payer si le produit fini n'avait pas été exporté au Maroc.

96. Il est important de souligner que le traitement de l'ajustement IPR pour les ventes exportées vers le Maroc a été modifié. Tout d'abord, le taux appliqué est désormais de ■ % au lieu de ■ % utilisé au stade de la détermination préliminaire. Aussi, cet ajustement avait été multiplié, auparavant, par le prix de vente unitaire de chaque transaction. Après la visite

¹⁰ Rapport du Groupe spécial États-Unis - Bois de construction résineux V, paragraphe 7.244.

de vérification auprès de ITIMAT, il a été convenu que l'ajustement IPR doit être appliqué au coût d'achat puis additionné au prix de vente pour chaque transaction.

Tableau 3 : Prix à l'exportation de l'exportateur

Exportateurs	Pays	Prix à l'exportation moyen pondéré	Unité
ITIMAT	Türkiye	[500-700]	TL/unité

Source : Données de l'exportateur

4.3. Comparaison et marge de dumping

97. L'article 9 du décret 2-12-645 stipule que :

« La marge de dumping est établie sur la base :

- a. D'une comparaison entre une moyenne pondérée des valeurs normales et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation ;
- b. D'une comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation, transaction par transaction ; ou
- c. D'une comparaison entre une moyenne pondérée des valeurs normales et les prix à l'exportation transaction par transaction s'il est constaté que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison visées aux alinéas a) et b) du présent article.

La marge de dumping en pourcentage est obtenue par le rapport entre la marge de dumping en absolu et la moyenne pondérée des prix à l'exportation du produit considéré. ».

98. Afin de déterminer la marge de dumping, le Ministère a procédé à la comparaison, par référence, de la valeur normale et du prix à l'exportation calculés pour chaque référence selon la démarche décrite au point (a) établi à l'article 9 du décret 2-12-645 susvisé, pour le producteur exportateur concerné.

99. Il importe de noter que ladite comparaison a été faite au stade « sortie usine » du producteur exportateur en tenant compte des différences affectant la comparabilité du prix à l'exportation et la valeur normale.

100. Une marge de dumping a été établie, au niveau de la détermination préliminaire, sur la base d'une moyenne des marges de dumping calculées pour chaque référence du produit pondérées par rapport à leurs quantités exportées au cours de la période d'enquête.

101. Dans ses commentaires, la société ITIMAT a remis en question la méthode de calcul de la marge de dumping, arguant que celle-ci devrait être déterminée en fonction de la différence entre son prix à l'exportation et la valeur normale du produit.

102. À ce sujet, il est important de préciser que le Ministère a tenu compte de la remarque de ITIMAT et la marge de dumping a été recalculée en prenant en considération la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

103. Dans ses commentaires, la société ITIMAT a remis en question la méthode de calcul de la marge des ventes profitables, qui repose sur une moyenne pondérée des bénéfices par rapport aux coûts de production. En effet, le producteur exportateur ITIMAT a souligné que cette marge devrait plutôt être calculée en fonction de la part des bénéfices en valeur par rapport aux ventes en valeur ajustée.

104. En réplique à ce point, il importe de souligner que, lors du calcul de la valeur normale, la marge unitaire est appliquée sur le coût de production. Par conséquent, la marge bénéficiaire prend en compte les bénéfices réalisés en relation directe avec les coûts engagés pour chaque transaction. En revanche, la méthode proposée par ITIMAT se concentre sur les ventes en valeur, ce qui ne reflète pas fidèlement la rentabilité réelle des transactions, car elle ne considère pas les coûts de production de manière adéquate. Ainsi, l'approche adoptée par le Ministère permet une évaluation plus précise de la rentabilité en tenant compte des coûts réels associés à chaque bénéfice.

105. Par ailleurs, la société ITIMAT a indiqué que le four électrique référence V3G2W2EMVL a passé le test de représentativité de 5% mais pas le test de profitabilité de 20%. ITIMAT a poursuivi en affirmant qu'il existait pour cette référence des ventes profitables ce qui signifie qu'il n'y a pas lieu de se baser sur une valeur normale construite et qu'il conviendrait de prendre en considération uniquement lesdites ventes profitables lors du calcul de la valeur normale.

106. A cet égard, l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping indique que, pour le calcul des ventes au prix similaire sur le marché intérieur du pays exportateur, les ventes qui n'ont pas été effectuées "au cours d'opérations commerciales normales" peuvent être écartées¹¹. La première phrase de l'article 2.2.1 indique que les ventes peuvent être écartées du calcul de la valeur normale si elles sont (i) effectuées sur une longue période; (ii) en quantités substantielles; et (iii) à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les coûts dans un délai raisonnable, tandis que la deuxième phrase doit être interprétée a contrario pour identifier les circonstances dans lesquelles les ventes à perte ne permettent pas de couvrir les coûts dans un délai raisonnable¹².

107. Dans le cas d'espèce, il est nécessaire de se référer à l'article 2.2 de l'Accord antidumping qui indique que l'autorité d'enquête doit utiliser une autre méthode pour déterminer la valeur normale si l'une des trois conditions suivantes est remplie : i) il n'y a pas de ventes du produit similaire dans le pays exportateur au cours d'opérations commerciales normales ; ou ii) les ventes sur le marché du pays exportateur ne permettent pas une comparaison valable en raison de la situation particulière du marché ; ou iii) les ventes sur le marché du pays exportateur ne permettent pas une comparaison valable en raison de leur faible volume (moins de 5% des ventes au Membre importateur)¹³. D'autres autorités d'enquête ont tendance à ne pas prendre en compte les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales et jugées "insuffisantes" pour le calcul de la valeur normale¹⁴.

108. Par conséquent, aucune disposition de l'Accord antidumping n'interdit d'écarter les ventes réalisées lors d'opérations commerciales normales si leur nombre est très limité.

109. La marge de dumping obtenue est de 32,82% pour le producteur exportateur ITIMAT.

110. En ce qui concerne les autres exportateurs n'ayant pas collaborés à l'enquête, la marge de dumping qui leur a été attribuée est basée sur les meilleures données dont dispose le Ministère, à savoir les données d'ITIMAT. Le Ministère a établi cette marge au niveau équivalent à la marge la plus élevée observée dans les modèles dudit exportateur, soit 71,43%.

¹¹ Rapport du Groupe spécial UE - Méthodes d'ajustement des frais II (Russie), paragraphe 7.258.

¹² Rapport du Groupe spécial CE - Saumon (Norvège), paragraphes 7.257 et 7.274-7.275.

¹³ Rapport du Groupe spécial Australie - Mesures antidumping visant le papier, paragraphe 7.68.

¹⁴ Par exemple, l'Union européenne (règlement 2016/1036, article 2.3).

111. Cette marge est justifiée par le fait que les données fournies par l'exportateur ITIMAT sont considérées comme étant plus représentatives de la réalité sur le marché turc comparativement aux données de la requête, basées sur des estimations dont disposait le requérant.

4.4. Conclusion sur l’existence du dumping

112. Au vu de ce qui précède, il est établi, à titre définitif, que les importations des fours électriques originaires de Türkiye ont fait l’objet de dumping au cours de la période d’enquête.

113. La marge de dumping est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Marge de dumping définitif de l’exportateur

Producteurs et/ou exportateurs	Marge de dumping
ITIMAT MAKINA SANAYI VE TICARET A.S.	32,82%
Autres producteurs et/ou exportateurs	71,43%

114. Ce dumping ne peut être jugé négligeable du fait qu’il est supérieur au seuil de minimis de 2%.

5. Détermination de l’existence de dommage

115. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article 3 de l’Accord Antidumping qui stipule que :

« La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. »

116. Le Ministère a procédé à la détermination de l’existence du dommage à travers l’analyse du volume des importations en dumping en provenance de la Türkiye, l’effet de ces importations sur les prix et l’incidence de ces importations sur la situation économique de l’industrie nationale.

5.1. Évolution du volume des importations faisant l’objet de dumping

5.1.1 Évolution du volume des importations en absolu

117. Concernant les statistiques d’importation des fours électriques, le produit considéré relève actuellement de la position tarifaire suivante : 8516.60.00.11. Avant la mise à jour du tarif douanier¹⁵ le produit considéré était classé sous la position du SH suivante : 8516.60.00.00¹⁶. Cette nomenclature douanière relative à cette position comprend des produits autres que les fours électriques. A cet effet, et selon les statistiques d’importations disponibles chez le Ministère, il a été procédé au retraitement des données d’importations

¹⁵ Mise à jour du tarif douanier en 10 août 2023.

¹⁶ La modification de la nomenclature du tarif douanier a été appliquée en vertu de l’arrêté n° 1896.23 publié au Bo n° 7220 du 10 août 2023.

avec comme objectif leur épurement afin de ne conserver, pour toute la période d'enquête, que les transactions qui concernent directement les fours électriques objet de l'enquête.

118. A cette fin, la procédure de retraitement adoptée par le Ministère fut d'extraire pour toute la période examinée les factures correspondantes à l'ensemble des transactions d'importations réalisées sous l'ancienne position tarifaire 8516.60.00.00 pour en cerner celles dont la désignation et la description du produit importé ne correspondent pas au produit objet de l'enquête. Ensuite, le volume relatif aux transactions d'importations des produits hors périmètre de l'enquête a été écarté et seul le volume correspondant effectivement aux importations des fours électriques objet de l'enquête a été conservé.

Tableau n°5 : Évolution du volume des importations des fours électriques (en unité¹⁷)

	2019	2020	2021	2022	2023
Türkiye (avant retraitement)	279 246	345 245	418 550	264 365	305 857
Türkiye (après retraitement)	250 775	313 275	373 230	213 460	224 040
Autres pays (avant retraitement)	112 652	111 268	217 826	149 056	177 335
Autres pays (après retraitement)	49 395	44 054	82 467	74 452	45 529

Source : Données de l'Office des Changes et de Portnet

119. Dans ses commentaires suite à la publication des résultats relatifs à la détermination préliminaire, le Gouvernement de Türkiye réfute l'approche du Ministère quant au choix des données utilisées aux fins de l'analyse des volumes d'importations. En effet, cette partie intéressée souligne la nécessité pour l'autorité d'enquête de se concentrer exclusivement sur les données d'importations découlant de la position tarifaire 8516.60.00.11 et de ne pas prendre en compte celles de la position tarifaire 8516.60.00.00 qui pourrait inclure des produits autres que ceux concernés par cette enquête antidumping. Dans sa soumission suite à la communication du rapport sur les faits essentiels, le Gouvernement de Türkiye a réitéré ce même commentaire.

120. Comme il a été mentionné précédemment, le produit considéré relève actuellement de la position tarifaire du système harmonisé : 8516.60.00.11. Avant la mise à jour¹⁸ du tarif douanier en date du 10 août 2023, le produit considéré était classé sous la position du SH suivante : 8516.60.00.00. Dans la mesure où la position tarifaire 8516.60.00.11 a été nouvellement créée et que les données antérieures à cette période n'y ont pas été imputées mais l'ont été au niveau de l'ancienne position 8516.60.00.00, l'approche proposée par cette partie intéressée ne pourrait aucunement permettre de refléter les tendances des importations réelles des fours électriques objet de l'enquête tout au long de la période d'enquête s'étalant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2023.

121. En outre, dans ses commentaires suite à la publication du rapport sur les faits essentiels, le Gouvernement de Türkiye indique que les tendances d'importations après 2021 ont montré

¹⁷ Taux de conversion : 1 unité = 15 kg. En l'absence de toute indication dans les réponses des producteurs exportateurs turcs, ce taux de conversion a été déterminé à partir des données de la branche de production nationale.

¹⁸ La modification de la nomenclature du tarif douanier a été appliquée en vertu de l'arrêté n° 1863.23 publié au Bo n° 7220 du 10 août 2023.

des données significativement différentes et fait valoir que le Ministère aurait pu attendre quelques années de plus pour collecter des données d'importation précises avant d'appliquer sa méthode de retraitement. Aussi, le Gouvernement de Türkiye ajoute que cette démarche du Ministère fait que l'enquête actuelle comporte des ambiguïtés dans l'analyse du lien de causalité.

122. A cet égard, le Ministère tient à souligner que cet argument est dépourvu de toute base juridique dans le cadre de l'Accord antidumping. En effet, le Ministère a pu clairement démontrer qu'il s'est appuyée sur des données exactes et objectives, il n'est donc pas nécessaire d'attendre que plusieurs années de données statistiques d'importations aient été générées sous un code SH nouvellement créé.

Tableau n°6 : Évolution du volume des importations des fours électriques (en unité¹⁹)

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Türkiye	250 775	313 275	373 230	213 460	141 831	99 263
Évolution (%)	-	25%	19%	-43%	-	-30%
Autres pays	49 395	44 054	82 467	74 452	47 786	27 242
Évolution (%)	-	-11%	87%	-10%	-	-43%

Source : Données de l'Office des Changes et de Portnet

123. Globalement, les importations du pays visé par l'enquête ont connu une progression positive au cours de la période 2019-2021 avec une augmentation de 48,83%, puis une baisse de 42,80% en 2022 par rapport à 2021. En S1 2023, les importations ont diminué de 30% par rapport à S1 2022.

124. L'examen des données montre qu'en absolu, les importations des fours électriques originaires de Türkiye ont connu une augmentation significative au cours de la période 2019-2021, avec un taux de croissance de 49%. Ainsi, le volume des importations est passé de 250 775 unités en 2019 à 373 230 unités en 2021.

125. En 2022, les importations de fours électriques originaires de Türkiye ont reculé de 43% par rapport à 2021, passant ainsi de 373 230 unités à 213 460 unités. Cette tendance baissière s'est poursuivie avec un recul des importations qui sont passés de 141 831 unités en S1 2022 à 99 263 unités en S1 2023.

126. De même, la part des importations originaires de Türkiye dans les importations totales a été d'une moyenne de 80% pour la période 2019 - S1 2023, au détriment des importations originaires des autres pays qui ont nettement baissé et qui enregistrent une moyenne de 20% au cours de la même période.

127. Concernant les importations de fours électriques originaires des autres pays, leur volume a oscillé au cours de la période 2019 - S1 2023 avec une tendance à la baisse plus marquée. En effet, ces importations ont connu une baisse de 11% en 2020 par rapport à 2019 suivie d'une augmentation de 87% en 2021 par rapport à 2020. Finalement, les importations

¹⁹ Taux de conversion : 1 unité = 15 kg. En l'absence de toute indication dans les réponses des producteurs exportateurs turcs, ce taux de conversion a été déterminé à partir des données de la branche de production nationale.

originaires des autres pays ont été marquées par une tendance baissière ininterrompue avec des régressions respectives de 10% et 43% en 2022 et S1 2023.

128. Dans une soumission parvenue au Ministère, le producteur-exportateur ITIMAT a indiqué que la prise en compte du 2^{ème} semestre de l’année 2023, considéré comme hors période d’enquête, n’est pas appropriée dans le cadre de l’analyse des tendances d’importations. Aussi, il a été indiqué dans cette soumission qu’il n’y a pas eu d’augmentation significative des importations de fours électriques originaires de Türkiye.

129. En réponse, il importe d’indiquer que la période d’enquête établit pour l’analyse des tendances d’importations a bien été analysée et le 2^{ème} semestre de l’année 2023 n’a été ajouté qu’à titre indicatif aussi, comme indiqué dans le rapport du groupe spécial dans l’affaire Mexique – Tubes et tuyaux en acier²⁰, il est probable que des données plus récentes seraient *« intrinsèquement plus pertinentes et donc particulièrement importantes pour l’enquête »*. Toutefois, il n’en demeure pas moins que les conditions d’imposition du droit antidumping ont été évaluées au regard de la situation telle que reflétée par la période d’enquête, soit du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2023.

130. A l’inverse de ce qui a été avancé dans cette soumission, l’examen des données d’importations montre que le volume d’importations des fours électriques originaires de Türkiye a connu une augmentation notable au cours de la période 2019-2021, avec un taux de croissance de 49%. Effectivement, le volume d’importations a enregistré une tendance baissière lors de la période récente. Néanmoins, du fait que les fours électriques objet de l’enquête ne sont pas des produits périssables et peuvent se stocker, cette régression du volume d’importations n’est dû qu’au stock considérable d’importations déjà constitué en 2022.

5.1.2 Évolution du volume des importations en relatif par rapport à la production et à la consommation nationales

131. En relatif, l’examen des données a permis de constater que la part des importations en provenance de Türkiye dans la production nationale a connu des oscillations à la baisse et à la hausse tout au long de la période examinée. En effet, Cette part a, tout d’abord, baissé de 13% sur la période 2019-2020 puis a enregistré une hausse de 11% sur la période 2020-2021 pour, finalement, afficher une baisse de 20% au cours de la période 2021-2022. Lors du premier semestre de 2023, la part des importations dans la production nationale a poursuivi sa tendance baissière en enregistrant une baisse de 4% comparativement au premier semestre de 2022.

Tableau n°7 : Importation originaires de Türkiye par rapport à la production et à la consommation nationales

	2019	2020	2021	2022	S1-2022	S1-2023
Importations de Türkiye (en unité)	250 775	313 275	373 230	213 460	141 831	99 263
Production (en unité)	■	■	■	■	■	■

²⁰ Affaire Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala (DS331).

Consommation nationale (en unité)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	120	126	65	100	68
Évolution (%)	-	20%	26%	-35%	-	-32%
Importations par rapport à la production nationale (%)	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	87	97	77	100	96
Évolution (%)	-	-13%	11%	-20%	-	-4%
Importations par rapport à la consommation nationale (%)	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	104	98	87	100	103
Évolution (%)	-	4%	-6%	-11%	-	3%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

132. Par ailleurs, l'analyse de la part des importations par rapport à la consommation nationale affichent des oscillations davantage marqués par une tendance baissière. Ainsi, pour la période 2019-2020 une évolution à la hausse de 4% a été constatée suivie de baisses successives de 6% puis de 11% respectivement pour les périodes 2020-2021 et 2021-2022. Concernant le premier semestre de 2023, la part des importations dans la consommation nationale a enregistré une augmentation de 3% comparativement au premier semestre de 2022.

133. Dans ses commentaires, le Gouvernement de Türkiye a remis en question l'analyse de l'augmentation des importations en soulignant que l'autorité a, elle-même, constaté que les importations ont diminué en 2022, aussi bien en termes absolus qu'en termes relatifs. Le Ministère a été destinataire de ce commentaire également, suite à la publication du résultat sur la détermination préliminaire et la communication du rapport sur les faits essentiels.

134. A cet égard, le Ministère redirige les parties intéressées vers la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord Antidumping qui établit :

« Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. »

135. En ce qui concerne l'analyse du volume des importations, la jurisprudence de l'OMC a été claire en ce sens que les obligations contenues dans la première phrase de l'article 3.2 "n'imposent pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de faire une détermination définitive concernant le volume des importations visées et l'effet de ces importations sur les

prix intérieurs"²¹. Au contraire, l'autorité d'enquête à l'obligation d'examiner s'il y a eu une augmentation des importations.

136. Ceci a été confirmé par des Groupes spéciaux dans le cadre de plusieurs différends à l'OMC. A titre d'exemple, le Groupe spécial dans Chine — Pâte de cellulose a rappelé que "*l'obligation est d'examiner – et non de déterminer – s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue*"²². Il a également expliqué :

*Nous notons à cet égard que l'autorité chargée de l'enquête peut faire une détermination positive de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping même s'il n'y a pas eu d'augmentation notable, ou en fait aucune augmentation, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Cela contraste avec la situation visée dans l'Accord sur les sauvegardes, où l'accroissement des importations est une condition nécessaire pour imposer une mesure de sauvegarde.*²³

137. Dans cet esprit, il importe d'indiquer que si l'évolution des importations est un élément essentiel de l'analyse de dommage, l'absence de celle-ci n'empêche pas forcément l'autorité de constater un lien de causalité entre les importations et le dommage subi. Il convient de rappeler que la dernière phrase de l'article 3.2 dispose :

« Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante. »

138. Il se peut donc que, même si les importations ont baissé pendant la période d'enquête, elles continuent de causer un dommage à la branche de production nationale. Dans le cas d'espèce, les importations originaires de Türkiye ont accaparé une part de marché non négligeable entre ■% et ■% pendant la période de l'enquête et la branche de production nationale a, quant à elle, enregistré sur la même période une part de marché minime entre ■% et ■%. Ces parts de marché reflètent inexorablement une position particulièrement dominante des importations de fours électriques originaires de Türkiye sur le marché marocain. Ainsi, nonobstant le fait que les importations aient enregistré une baisse en fin de période, celles-ci causent un dommage à la branche de production nationale en raison de leur position dominante. Autrement dit, la présence des importations sur le marché national était si importante que même si elles ont diminué, les importations ont tout de même pu causer un dommage à la branche de production nationale.

139. Aussi, l'utilisation de la capacité de la branche de production nationale est restée à des niveaux très bas pendant la période et a baissé de 28 points de pourcentage entre 2021 et 2022. Cela signifie que, bien que la branche de production nationale ait la capacité de le faire, elle n'a pas pu augmenter sa production et ses ventes.

5.2. Effet des importations en dumping sur les prix des fours électriques fabriqués localement

140. L'article 17 du décret 2-12-645 dispose :

²¹ Rapport de l'Organe d'appel Chine – AMGO, paragraphe 130

²² Rapport du Groupe spécial, Chine — Pâte de cellulose, para. 7.55

²³ Rapport du Groupe spécial, Chine — Pâte de cellulose, note de bas de page 86

« En application de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur examine s'il y eu une sous-cotation notable du prix des importations du produit considéré par rapport au prix du produit national similaire ou si ces importations ont pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher, dans une mesure notable, des hausses de prix qui, sans ces importations, se seraient produites. »

1) Sous-cotation des prix

141. Afin d'évaluer la sous-cotation des prix de fours électriques importés en dumping depuis la Türkiye, le Ministère a comparé, pour la période allant de 2019 jusqu'à S1 2023, les prix de vente moyens pondérés de la branche de production nationale aux prix de vente moyens pondérés des importateurs. Les importations ont été calculées sur la base des données « CAF » extraites de l'Office des Changes avec des ajustements liés à la taxe parafiscale à l'importation, afin d'obtenir le prix « Sortie Usine ».

142. Ces données ont permis de constater l'existence d'une sous-cotation notable sur toute la période de dommage a montré une augmentation importante de 86,41% entre 2019 et 2021, puis une baisse de 16% en 2022 par rapport à 2021, et de 29% entre S1 2022 et S1 2023.

Tableau n°8 : sous cotation

Importateurs	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Sous cotation	50%	50%	75%	66%	74%	59%
En indice (2019=100)	100	101	152	134	100	79
Evolution (%)	-	1%	51%	-12%	-	-21%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

143. Suite à la publication des résultats relatifs à la détermination préliminaire de l'enquête, le Gouvernement de Türkiye a remis en cause dans ses commentaires l'analyse relative à la sous cotation et a appuyé ses propos par le fait que la branche de production nationale n'aurait pas subi de dommage en raison de l'absence de sous-cotation significative des prix.

144. Il importe de préciser que l'évaluation de la sous cotation effectuée au cours de la phase préliminaire a permis d'établir que les ventes locales des importations de fours électriques originaires de Türkiye se font à des prix inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie nationale. En effet, ces produits ont été globalement vendus au Maroc à des prix inférieurs de 50%, 50%, 75% et 60% respectivement pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 et ce, comparativement aux prix pratiqués par l'industrie nationale pour des produits similaires.

145. L'analyse a permis de constater également l'existence d'une sous-cotation estimée à 59% pour le 1^{er} semestre 2023. Ainsi, il importe de souligner que ces données reflètent clairement l'existence d'une sous-cotation significative sur toute la période d'analyse du dommage.

2) Dépression des prix de vente des fours électriques fabriqués localement

146. Selon les données présentées dans le tableau ci-dessous, les prix unitaires moyens de la branche de production nationale des fours électriques ont augmenté au cours de la période 2019 à 2022 de 15,89%. Concernant S1 2023, les prix ont connu une légère baisse de 0,49% par rapport à S1 2022.

147. Parallèlement, les prix unitaires des importations originaires de la Türkiye ont augmenté de 52% entre 2019 et 2022, avec une baisse en 2020 par rapport à 2019 de 15%. En S1 2023, les prix ont continué leur augmentation de 26% comparativement à S1 2022. S'agissant des prix des importations des autres pays, ils ont également augmenté de 26,98% sur la période 2019-2022. En S1 2023, lesdits prix ont connu une légère augmentation de 1% par rapport à S1 2022.

148. De ce fait, le Ministère constate une hausse générale des prix de la branche de production nationale et des importations. Cette hausse peut s'expliquer par l'augmentation des prix des matières premières qu'a connue le marché international.

Tableau n°9 : Prix des fours électriques

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Prix moyens CAF du pays concerné (MAD/T)	259,42	220,15	278,67	394,18	383,14	483,25
En indices (2019 = 100)	100	85	107	152	100	126
Evolution (%)	-	-15%	27%	41%	-	26%
Prix moyens CAF des autres pays (MAD/T)	673,20	669,59	678,46	849,55	866,94	873,69
En indices (2019 = 100)	100	99	101	126	100	101
Evolution (%)	-	-1%	1%	25%	-	1%
Prix unitaire moyen (BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE) (MAD/unité)	■	■	■	■	■	■
En indices (2019 = 100)	100	102	113	116	100	99
Evolution (%)	-	2%	11%	3%	-	0%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

3) Empêchement des hausses des prix

149. Selon les données de l'enquête, les coûts de production de la branche de production nationale ont augmenté de 18,69% sur la période 2019-2022, à l'exception de l'année 2020 qui a affiché une baisse de 4,30% par rapport à 2019. En S1 2023, le coût de production a connu une légère augmentation de 3,45% comparativement à S1 2022.

150. En outre, le rapport entre le coût de production moyen et le prix de vente moyen du produit fabriqué par la branche de production nationale a connu une fluctuation durant la période considérée de telle sorte à ce que les coûts de production ont surpassé les prix de ventes pratiqués par la branche de production nationale courant les années 2019 et 2022, respectivement de ■% et ■%.

151. En somme, malgré les efforts de la branche de production nationale pour l'augmentation de ses prix de vente, l'écart entre les coûts de production et les prix n'a cessé réduire au cours de la période d'enquête. En 2019 et en 2022, les prix ont été en deçà des coûts, engendrant une marge négative, ce qui montre une pression exercée par les importations à des prix inférieurs aux coûts de production de la branche de production nationale.

Tableau n°10 : Coût de production et prix de vente des fours électriques

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Coût de production (BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE) (MAD/unité)	■	■	■	■	■	■
En indices (2019 = 100)	100	95,70	103,55	118,69	100	103,45
Évolution (%)	-	-4,30%	8,20%	14,62%	-	3,45%
Prix unitaire moyen de vente sur le marché local (BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE) (MAD/unité)	■	■	■	■	■	■
En indices (2019 = 100)	100	102	113	116	100	99
Évolution (%)	-	1,61%	11,20%	2,58%	-	-0,5%
Marge unitaire (MAD/unité)	■	■	■	■	■	■
En indices (2019 = 100)	(100)	4	55	(166)	100	54
Évolution (%)	-	104,05%	1248,49%	404,82%	-	-46,32%
Coût de production/prix de vente (%)	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indices (2019 = 100)	100	94,19	91,65	102,41	100	103,96
Évolution (%)	-	-5,81%	-2,69%	11,74%	-	3,96%

Source : Données de la branche de production nationale

Conclusion sur les effets des prix des importations sur les prix des fours électriques fabriqués localement

152. Le Gouvernement de Türkiye allègue, au niveau de ses commentaires, qu'il n'existe aucune information ni analyse, au niveau du rapport d'ouverture, concernant la sous-cotation des prix, la dépression des prix ou l'empêchement de la hausse des prix.

153. Contrairement à ce qui a été avancé par le Gouvernement de Türkiye, le rapport d'ouverture contient une analyse des effets des importations sur les prix du produit national aux paragraphes 41-44. Cette partie du rapport expliquait que les prix des importations sont globalement inférieurs aux prix pratiqués par la branche de production nationale. En outre, il a été constaté que la branche de production nationale n'a pas été en mesure de maintenir des prix en-dessus des charges engagées, ce qui s'est traduit par une constatation de l'existence d'un empêchement de la hausse des prix.

154. Au vu de ce qui précède, les prix d'importations de fours électriques originaires de la Türkiye sont sous-cotés par rapport à ceux de la branche de production nationale, et que l'augmentation des prix de vente de cette dernière est due à l'augmentation du coût de production durant la période d'enquête.

155. En conséquence, le Ministère considère que les importations ont eu un effet sur la politique des prix de la Branche de production nationale.

5.3. Effet des importations en dumping sur la situation de la branche de production nationale des fours électriques

156. Conformément aux prescriptions de l'article 18 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, qui prévoit que :

« L'examen de l'incidence des importations du produit considéré sur la branche de production nationale, comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, notamment : a) la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part du marché, de la productivité, du retour sur investissement, de l'utilisation des capacités de production; b) l'influence effective ou potentielle sur les prix intérieurs; c) l'importance de la marge de dumping ; et d) les effets négatifs, effectifs ou potentiels sur, le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de financement et de réinvestissement. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante » ;

157. Le Ministère a procédé, sur la base des données collectées auprès de l'industrie nationale, à un examen de l'évolution de l'ensemble des facteurs et indices économiques influant sur la situation de la branche de production nationale au cours de la période 2019 - S1 2023.

Production

158. La production des fours électriques de la branche de production nationale a enregistré des hausses de 43% et de 7% respectivement au cours des périodes 2019-2020 et 2020-2021. En revanche, entre 2021 et 2022 le volume de production a reculé de 28% et finalement de 27% pour le 1er semestre de 2023 comparativement à la même période de 2022.

Tableau n°11 : Production des fours électriques

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Production (unité)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	143	153	110	100	73
Évolution (%)	-	43%	7%	-28%	-	-27%

Source : Données de la branche de production nationale

Capacité de production et son taux d'utilisation

159. La capacité de production de fours électriques a été augmentée en 2020 de 38%, passant ainsi de ■ unités à ■ unités. Au cours de la période s'étalant de 2020 à S1 2023, la capacité de production a été maintenue au même niveau de ■ unités.

160. De son côté, le taux d'utilisation de cette capacité a enregistré des mouvements à la hausse successive de 4% pour l'année 2020 par rapport à 2019 et de 7% pour l'année 2021 par rapport à 2020. Ensuite, cette utilisation s'est réduite de 28% en 2022 par rapport à l'année 2021. Enfin, pendant le 1^{er} semestre 2023 l'utilisation de la capacité a connu une baisse de 27% comparativement à son niveau au 1^{er} semestre 2022.

Tableau n°12 : Capacité de production et taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Capacité de production (unité)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	138	138	138	100	100
Évolution (%)	-	38%	0%	0%	-	0%
Taux d'utilisation de la capacité de production (%)	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	104	111	80	100	73
Évolution (%)	-	4%	7%	-28%	-	-27%

Source : Données de la branche de production nationale

161. Le Ministère a reçu des commentaires de la part de ITIMAT selon lesquels la production et l'utilisation des capacités de production se sont en réalité améliorées et que le dommage causé à la branche de production nationale serait dû à d'autres facteurs dont des problèmes internes des sociétés plaignantes.

162. A cet égard, il est à noter que les renseignements mis à la disposition du Ministère ont permis de constater qu'une baisse du volume de production de la branche de production nationale a bien eu lieu au cours de la période d'enquête et que les commentaires susmentionnés ne sont pas de nature à démontrer le contraire.

Emploi et productivité

163. La productivité de la main d'œuvre chez la branche de production nationale a enregistré une hausse de 37 % entre 2019 et 2022. En effet, la productivité a enregistré une croissance ininterrompue tout au long de la période examinée, passant de ■ unités/employé en 2019 à ■ unités/employé en 2020. En 2021, la productivité a connu une stagnation, pour arriver à une baisse en 2022 de 28% par rapport à 2021. Cette tendance a été maintenue lors du 1^{er} semestre de 2023 avec une baisse de la productivité de 9% comparativement à la même période en 2022.

164. Par ailleurs, les données de la branche de production nationale ont permis de constater que le niveau de l'emploi a visiblement diminué au cours de la période examinée, passant de ■ employés en 2019 dédiés à l'activité des fours électriques à ■ employés lors du 1^{er} semestre de 2023. La branche de production nationale a revu à la baisse l'effectif employé dans la production des fours électriques suite à la baisse évidente des niveaux de vente et afin de maîtriser davantage ses coûts.

Tableau n°13 : Emploi et productivité de la branche de production nationale

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Nombre des employés	■	■	■	■	■	■

(production) (fours électriques concernés fabriqués)						
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	75	81	81	100	80
Évolution (%)	-	-25%	7%	0%	-	-20%
Nombre des employés (production et vente) (fours électriques concernés fabriqués)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	76	81	81	100	81
Évolution (%)	-	-24%	7%	0%	-	-19%
Productivité (unité/employé)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	190	190	137	100	91
Évolution (%)	-	90%	0%	-28%	-	-9%

Source : Données de la branche de production nationale

165. Le tableau ci-dessous, permet de constater que les salaires ont également suivi une tendance baissière au cours de la période d'enquête découlant directement de la baisse des effectifs employés.

Tableau n°14 : Evolution des salaires

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Salaire (Milliers Dhs)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	77	78	73	100	79
Évolution (%)	-	-23%	2%	-6%	-	-21%

Source : Données de la branche de production nationale

Volume des ventes et part de marché

166. S'agissant du volume des ventes des fours électriques, il a oscillé entre hausse et baisse au cours de la période examinée. Ainsi, le volume des ventes a enregistré une augmentation de 53% en 2020 par rapport à 2019, passant de ■ unités à ■ unités, suivie d'une baisse de 5% en 2021, faisant passer le volume à ■ unités. En 2022, le volume des ventes a affiché une légère augmentation de 3%. Lors du premier semestre de 2023, le volume des ventes a reculé de 12% par rapport à la même période de 2022.

167. Au cours de la période examinée, la branche de production nationale a globalement réalisé une augmentation de sa part de marché, passant de ■ % en 2019 à ■ % en 2022 et ■ % lors du premier semestre de 2023.

Tableau n°15 : Ventes et part de marché de la branche de production nationale

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Volume des ventes (unité)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	153	146	151	100	88
Évolution (%)	-	53%	-5%	3%	-	-12%
Part de marché de la branche de production nationale (%)	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	127	96	154	100	130
Évolution (%)	-	27%	-24%	60%	-	30%

Source : Données de la branche de production nationale

168. Dans certains commentaires établis au cours de l'enquête, il a été indiqué que contrairement aux propos de la branche de production nationale, sa part de marché n'est aucunement en déclin et qu'elle a pu conquérir une plus grande part de marché par rapport à ses concurrents durant la période récente.

169. Il importe de préciser, dans ce cadre, que l'examen des données de l'enquête a permis de constater que l'industrie nationale a visiblement perdu des parts de marché au cours de la période examinée et malgré l'augmentation de cette part en fin de période examinée celle-ci demeure, néanmoins, négligeable comparativement aux parts de marché substantielles accaparées par les importations originaires de Türkiye.

170. Au vu de ces données, le Ministère considère que les parts de marché minimales de la branche de production nationale constituent un indicateur majeur du dommage subi par l'industrie nationale.

Stocks

171. Les données relatives aux niveaux des stocks à la fin de chaque exercice de la période examinée montrent une accumulation en hausse des stocks de fours électriques moyennant 53%. De même, les stocks finaux du 1^{er} semestre 2023 ont augmenté de 35% relativement aux stocks finaux du 1^{er} semestre 2022.

Tableau n°16 : Niveaux des stocks

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Stocks (Fin d'exercice) (unité)	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	141	250	401	100	135
Évolution (%)	-	41%	78%	61%	-	35%

Source : Données de la branche de production nationale

Facteurs influençant les prix intérieurs

172. Les données de la branche de production nationale montrent que le prix de vente des fours électriques a globalement connu une tendance ascendante au cours de la période 2019-S1 2023. En effet, le prix a évolué de ■ Dhs/unité à ■ dhs/unité en 2020, puis à ■ dhs/unité en 2021. En 2021, le prix de vente local a atteint ■ dhs/unité. Le niveau des prix de vente est resté relativement stable en S1 2023 par rapport à S1 2022.

Tableau n°17 : Prix de vente de la branche de production nationale

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Prix de vente (MAD/unité)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	101	113	116	100	99
Évolution (%)	-	1,6%	11,2%	2,6%	-	-0,5%

Source : Données de la branche de production nationale

Investissements

173. Les données du tableau ci-dessous montrent clairement une forte diminution des investissements de la branche de production nationale sur la période examinée qui sont passés de ■ dhs et ■ dhs réalisés en 2019 et 2020 à ■ dhs et ■ dhs réalisés respectivement en 2021 et 2022, soit une baisse marquée de 95,59% durant la période examinée. Concernant le premier semestre de 2023, les données montrent que la branche de production nationale n'a pas engagé d'investissements dans son activité de fours électriques.

Tableau n°18 : Investissements de la branche de production nationale

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Investissements (MAD)	■	■	■	■	■	-
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	402	13	4	100	-
Évolution (%)	-	69%	-95%	-33%	-	-100%

Source : Données de la branche de production nationale

Retour sur investissement

174. Le retour sur investissement a connu une baisse importante de 67% entre 2019 et 2020, puis a affiché une augmentation de 44% entre 2020 et 2021, puis de 39% entre 2021 et 2022. En S1 2023, le taux a également augmenté de 16% comparativement à la même période en 2022.

Tableau n°19 : Retour sur investissements

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Retour sur investissement²⁴ (%)	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %

²⁴ Retour sur investissement = EBE / dépenses d'investissement cumulé

En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	33	48	66	100	116
Évolution (%)	-	- 67 %	44 %	39 %	-	16 %

Source : Données de la branche de production nationale

Flux de liquidité

175. Selon les données de la branche de production nationale, la trésorerie a connu une importante baisse de 453% entre 2019 et 2020, suivie d'une augmentation de 619% entre 2021 et 2022, puis d'une baisse de 22% entre 2021 et 2022. Concernant le 1^{er} semestre de 2023, la trésorerie a baissé de 53% par rapport au 1^{er} semestre de 2022.

Tableau n°20 : Flux de liquidité

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Flux de liquidité²⁵ (MAD)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	100	(353)	1 833	1 439	100	47
Évolution (%)	-	-453%	619%	-22%	-	-53%

Source : Données de la branche de production nationale

Croissance

176. La consommation nationale de fours électriques a augmenté de 52% sur la période 2019-2021 avec des croissances successives de 20% puis de 26% respectivement en 2020 et 2021. A partir de 2022, la consommation nationale a été marquée par une tendance baissière avec une baisse de 35% en 2022 par rapport à 2021 et de 32% lors du S1 2023 par rapport au S1 2022. Le volume des ventes de l'industrie nationale a enregistré une augmentation de 53% en 2020 par rapport à 2019, suivie d'une baisse de 5% en 2021. En 2022, le volume des ventes a affiché une légère augmentation de 3%. Lors du S1 2023, le volume des ventes a reculé de 12% par rapport au S1 2022. En outre, les importations de fours électriques originaires de Türkiye ont enregistré une hausse continue de l'ordre de 49% au cours de la période 2019-2021 suivie d'une baisse de 43% en 2022 par rapport à 2021. Au cours du premier semestre de 2023, les importations originaires du pays visé ont reculé de 30% par rapport à la même période de 2022.

177. Ce qui atteste bien que l'industrie nationale n'a pas entièrement tiré profit de la croissance du marché de fours électriques et ce, en raison de la présence sur le marché des fours électriques importés à des prix bas exerçant une concurrence importante aux fours fabriqués localement.

²⁵ Flux de liquidité = Résultat net + Dotation d'exploitation – Reprises d'exploitation +- Variation BFR

Rentabilité

178. Les données de la branche de production nationale montrent que sa rentabilité relative à l'activité fours électriques s'est effondrée au cours de la période examinée au moment même où les importations originaires de Türkiye connaissent une augmentation considérable.

179. Ces données affichent une rentabilité négative, qui s'est détériorée durant la période examinée, notamment en 2019 et en 2022. En effet, mise à part une légère amélioration en 2020 et en 2021, le déficit de la rentabilité de la branche de production nationale n'a fait que se creuser au cours de la période examinée affichant, ainsi, une baisse alarmante de 151% au cours de la période 2019-2022.

Tableau n°21 : Rentabilité de l'industrie nationale

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Rentabilité (MAD)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019=100 et S1 2022=100)	(100)	6	80	(251)	100	47
Évolution (%)	-	106%	1350%	-414%	-	-53%

Source : Données de la branche de production nationale

Importance de la marge de dumping

180. Comme indiqué au paragraphe 4.4, les marges de dumping établies sont nettement supérieures au niveau du minimis.

181. De même, tenant compte du volume et des prix des importations originaires de Türkiye, l'incidence de l'importance des marges de dumping sur l'industrie nationale n'est pas négligeable.

182. En effet, le montant du dumping enregistré pour la Türkiye durant la période d'enquête est de l'ordre de ■ MAD, soit 237% du chiffre d'affaires de la branche de production nationale au cours de la même durée.

Conclusion sur l'analyse du dommage

183. L'examen et l'analyse des éléments du dommage ont permis de constater que le volume des importations des fours électriques en dumping en provenance de Türkiye a connu des augmentations notables sur certaines périodes aussi bien en absolu que par rapport à la production et à la consommation nationales.

184. En outre, les importations ont eu un effet notable sur les prix des fours électriques fabriqués localement, matérialisé, notamment, par une sous cotation maintenue pendant toute la période examinée.

185. Parallèlement, les données de la branche de production nationale montrent que sa situation a connu une détérioration reflétée par la dégradation de certains de ses indicateurs économiques et financiers au cours de la période examinée.

186. La rentabilité positive, comme il est montré dans le tableau n°12, résulte d'une hausse des prix de vente qui a, elle-même, découlé d'une baisse des coûts de production. Nonobstant

le fait que la branche de production nationale ait bénéficié de ce regain de profitabilité, elle a perdu des parts de marché considérable sur cette période.

187. Par ailleurs, il importe de souligner que même si la branche de production nationale a choisi de maintenir les niveaux de production et de vente sur le marché afin de préserver ses parts de marché, elle n'a pas pu bénéficier de ses capacités de production dont le faible taux d'utilisation témoigne d'une pression exacerbée sur le marché par la présence des importations qui accaparent des parts de marché plus importantes. Aussi, le faible taux d'utilisation des capacités de production, qui génère des charges de structures considérables, couplé avec des déficits préoccupants enregistrés pendant la période d'enquête n'a fait qu'aggraver la situation de la branche de production nationale.

188. S'agissant des investissements, le dynamisme et l'optimisme de l'activité de fours électriques ont diminué au cours de la période examinée. En effet, les investissements ont connu une diminution ininterrompue enregistrant une baisse de plus de 90% sur la période 2019 à 2022.

189. En se référant à l'affaire Maroc – Acier laminé à chaud (Türkiye), le Gouvernement de Türkiye a avancé, dans ses commentaires, que l'autorité d'enquête n'a pas mené, au niveau de son rapport d'ouverture, une analyse adéquate des facteurs de dommage, en particulier, quatre facteurs à savoir : le retour sur investissement, les flux de liquidité, la croissance et la capacité à lever des capitaux ou des investissements.

190. Concernant ce point, il convient d'indiquer que les constatations de ce Groupe Spécial se rapportent à la détermination définitive de l'autorité d'enquête. Cependant, en général, les obligations renfermées aux articles 3.1 et 3.4 de l'Accord Antidumping ne sont pas directement applicables au stade de l'ouverture de l'enquête.

191. Une analyse déficiente du dommage lors de l'étape de l'ouverture dénote normalement d'une incompatibilité avec les articles 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord Antidumping et spécifiquement, l'article 5.2 iv) qui prévoit :

La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants :

....

iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3. (Soulignement du texte par le Ministère)

192. En interprétant cette disposition, la jurisprudence de l'OMC a souligné que :

L'inclusion à l'article 5.2 iv) du mot "pertinents" et de l'expression "tels que" dans la référence aux facteurs et indices énoncés à l'article 3.2 et 3.4 montre clairement à notre avis qu'une demande ne doit pas contenir des renseignements sur tous les facteurs et indices mentionnés à l'article 3.2 et 3.4. L'article 5.2 iv) exige plutôt que la demande contienne des renseignements sur les facteurs et

indices relatifs à l'incidence des importations sur la branche de production nationale, et fait référence à l'article 3.2 et 3.4 à titre indicatif pour donner des exemples de facteurs qui peuvent être pertinents. Les facteurs et indices qui sont pertinents pour démontrer l'incidence des importations sur la branche de production nationale varieront selon la nature des allégations formulées par ladite branche, et selon la nature de la branche de production proprement dite. Si cette dernière fournit les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition au sujet des facteurs qui sont pertinents pour l'allégation de dommage (ou de menace de dommage) qu'elle formule dans la demande, et si les renseignements concernant ces facteurs démontrent, c'est-à-dire "apportent des éléments de preuve de", l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, nous estimons que les dispositions de l'article 5.2 iv) sont respectées.²⁶

193. Par conséquent, au stade de l'ouverture, il n'existe aucune obligation d'examiner tous les facteurs de dommage figurant à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, le fait que, en l'espèce, l'autorité n'ait pas analysé quatre facteurs de dommage n'est pas décisif pour la détermination de l'incompatibilité avec l'Accord Antidumping.

194. De même, le Gouvernement de Türkiye a remis en cause l'analyse de l'autorité sur différents facteurs sans clairement démontrer en quoi il juge que des erreurs ont été commises. Concernant les prix, la production et l'utilisation de la capacité installée, le gouvernement souligne les tendances positives mais ne confronte pas ces données avec d'autres éléments tels que la part de marché modeste et la faible rentabilité de la branche de production nationale. En remettant en question la rentabilité, le gouvernement semble mal interpréter les données en se basant sur la reprise en 2021 et 2022 pour justifier la rentabilité de la branche de production nationale. Globalement, dans sa soumission, le Gouvernement de Türkiye n'aborde pas le comportement global de la branche de production nationale mais il semble mettre, davantage, l'accent sur les facteurs montrant une performance positive.

195. A ce sujet, il importe de souligner qu'il est bien établi et confirmé par de nombreux Groupes spéciaux que le fait que certains facteurs montrent une performance positive n'empêche pas l'autorité d'enquête de conclure en l'existence d'un dommage. En effet, le Groupe spécial dans le différend UE — Chaussures (Chine) a ainsi affirmé :

L'article 3.4 de l'Accord antidumping ne prescrit pas que tous les facteurs de dommage, considérés individuellement, révèlent l'existence d'un dommage²⁷.

196. Dans ce même ordre d'idées, le Groupe spécial dans le différend CE — Linge de lit (article 21.5) a expliqué :

[L]'analyse du dommage ne repose pas sur l'évaluation des facteurs mentionnés à l'article 3.4 pris individuellement ou isolément. Il n'est pas nécessaire non plus que tous les facteurs indiquent une tendance négative ou une baisse. Il faut plutôt que l'analyse et les conclusions examinent chaque facteur, déterminent

²⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.73

²⁷ Rapport du Groupe spécial, *UE — Chaussures (Chine)*, para. 7.458

*leur pertinence ou leur non-pertinence pour l'analyse et considèrent les facteurs pertinents ensemble, dans le contexte de la branche de production concernée, pour formuler une conclusion motivée sur la situation de la branche de production nationale.*²⁸

197. Dans sa soumission au Ministère, le producteur exportateur turc ITIMAT a fait ressortir la différence de performance entre les deux entreprises composant la branche de production nationale, notamment en termes de production. A ce sujet, Il importe de souligner que l'évaluation de la situation de la branche de production nationale doit se faire pour la branche dans son ensemble et non pour chaque entreprise individuellement. Ceci a été confirmé par la Groupe spécial dans l'affaire UE-Chaussures (Chine) :

*Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la détermination de l'existence d'un dommage doit être faite pour la branche de production nationale dans son ensemble. ... Nous ne voyons rien dans l'article 3.1 ou 3.4 qui justifie l'idée qu'il faut examiner la situation des sociétés individuelles appartenant à la branche de production nationale pour déterminer si, à titre individuel, elles montrent des signes de dommage.*²⁹

198. Ainsi, l'autorité d'enquête n'est aucunement obligée de procéder à une évaluation séparée des deux entreprises composant la branche de production nationale. Au contraire, cette évaluation doit se faire pour la branche de production nationale "*dans son ensemble*".

199. Compte tenu de ce qui précède, il est établi, à titre définitif, que l'industrie nationale des fours électriques a subi un dommage important au sens de l'article 13 de la loi 15-09.

6. Détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations en dumping et le dommage

200. Concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité, les dispositions de l'article 14 de la loi 15-09 énoncent que :

« La démonstration d'un lien de causalité entre les importations du produit considéré et le dommage à la branche de production nationale, est établie en examinant tous les éléments de preuve disponibles, notamment, les facteurs connus autres que les importations du produit considéré qui, au même moment, sont susceptibles d'avoir causé un dommage à la branche de production nationale. Le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé aux importations du produit considéré. »

201. De même, l'article 22 du décret n° 2-12-645 précise que :

« Les facteurs connus autres que les importations du produit considéré, prévus à l'article 14 de la loi n°15-09 susvisée, comprennent entre autres :

- a) La contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation ;*
- b) Le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ou non subventionnées ;*

²⁸ Rapport du Groupe spécial, CE — *Linge de lit* (article 21.5), para. 6.213

²⁹ Rapport du Groupe spécial, UE — *Chaussures (Chine)*, para. 7.458.

- c) *Les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux ;*
- d) *La concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux et entre les producteurs nationaux eux-mêmes ;*
- e) *L'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation du produit considéré au regard des techniques appliquées pour le produit national similaire ;*
- f) *Les résultats à l'exportation de la branche de production nationale ;*
- g) *La productivité de la branche de production nationale ; et*
- h) *Les autres facteurs qu'une partie intéressée peut évoquer au cours de l'enquête comme étant une cause du dommage ou de la menace de dommage. »*

202. Ainsi, le Ministère a procédé, en premier lieu, à l'examen du lien entre les importations en dumping des fours électriques et le dommage. Ensuite, les facteurs connus, autres que les importations en dumping, ont également été examinés en vue de déterminer si ces facteurs auraient causé un dommage qui ne peut être attribué aux importations en dumping.

6.1. Effet des importations en dumping

203. Après avoir analysé les données recueillies, le Ministère a relevé que les importations en dumping, en provenance de la Türkiye, ont connu une augmentation de 49% durant la période 2019-2021, puis une baisse de 43% en 2022 par rapport à 2021. Durant le 1^{er} semestre de 2023, les importations ont connu une baisse de 30% comparativement au 1^{er} semestre de 2022. Toutefois, malgré la baisse récente des importations, leur volume demeure important et a eu un effet négatif sur la situation de la branche de production nationale.

204. En effet, il est évident qu'au cours de la période examinée et malgré la baisse de la part de marché des importations en dumping, cette part demeure considérable comparativement à celle de la branche de production nationale qui est restée en deçà du niveau de 6% pendant toute la période examinée.

Tableau n°22 : Part de marché de la branche de production nationale, des importations de Türkiye et de celles des autres pays

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Part de marché du pays concerné	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indices (2019= 100 & S1 2022 = 100)	100	104	98	87	100	103
Evolution (%)	-	4%	-6%	-11%	-	3%
Part de marché de la branche de production nationale	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indices (2019= 100 & S1 2022 = 100)	100	127	96	154	100	130
Evolution (%)	-	27%	-24%	60%	-	30%
Part de marché des autres pays	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indices (2019= 100 & S1 2022 = 100)	100	74	110	154	100	84

Evolution (%)	-	--26%	48%	40%	-	-16%
---------------	---	-------	-----	-----	---	------

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

205. Lesdites importations ont donc réussi à dominer le marché marocain en écartant non seulement l'industrie nationale mais également les importations des autres pays dont la part de marché demeure faible durant la période d'enquête.

6.2. Effet d'autres facteurs

6.2.1. Effet des importations d'autres pays

206. Selon les données dont dispose le Ministère, les importations en provenance des autres pays ont connu des oscillations durant la période d'enquête. En effet, ces importations ont baissé de 11% entre 2019 et 2020, puis ont augmenté de 87% entre 2020 et 2021. En 2022, les importations de fours électriques originaires des autres pays ont connu une baisse de 10% par rapport à 2021. En S1 2023, les importations ont continué leur baisse avec une régression de 43% par rapport à S1 2022.

207. Sur ce point, le Ministère rappelle qu'il existe une concordance concernant l'évolution des importations des autres pays avec celles de la Türkiye, à l'exception de l'année 2020 où les importations des autres pays ont baissé de 11% par rapport à 2019, alors que les importations de la Türkiye ont connu une augmentation de 25% durant la même période.

208. Par ailleurs, la part de marché des importations de la Türkiye a augmenté de 4% entre 2019 et 2020, puis a connu une baisse de 16% entre 2020 et 2022. Durant le 1^{er} semestre de 2023, cette part a augmenté de 16% par rapport à S1 2022. En revanche, la part de marché des autres pays a connu une baisse notable de 26% entre 2019 et 2020, puis a augmenté de 108% entre 2020 et 2022. Parallèlement, en S1 2023, la part de marché des importations originaires de la Türkiye a augmenté légèrement de 3% par rapport à S1 2022.

209. S'agissant des prix unitaires, les données des importations provenant des autres pays montrent qu'elles ont été réalisées à des prix largement supérieurs à ceux des importations originaires de la Türkiye.

210. Suite à ces constats, le Ministère considère qu'il serait inapproprié d'imputer le dommage subi par la branche de production nationale aux importations en provenance des autres pays.

Tableau n°21 : Volumes, parts des importations globales et prix unitaires des importations en provenance des autres pays

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Volume des importations -Autres pays (en unité)	49 395	44 054	82 467	74 452	47 778	27 242
Évolution (%)	-	-11%	87%	-10%	-	-43%
Part des importations des autres pays	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
Évolution (%)	-	-26%	48%	40%	-	-16%
Prix moyens des autres pays (MAD/unité)	683,84	721,77	705,94	928,28	943,50	894,15

Evolution (%)	-	5,55%	-2,19%	31,50%	-	-5,23%
---------------	---	-------	--------	--------	---	--------

Source : Données de l'Office des Changes

6.2.2.Effet de la contraction de la demande ou des modifications de la configuration de la consommation

211. Selon les données dont dispose le Ministère, la consommation nationale, a connu une augmentation de 52% durant la période 2019 à 2021, ensuite, elle a diminué de 35% en 2022 par rapport à 2021. En S1 2023, la consommation nationale a diminué davantage avec une baisse de 32% comparativement à S1 2022.

Tableau n°23 : Consommation et part de marché

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Consommation nationale (unité)	■	■	■	■	■	■
En indice (2019 = 100 & S1 2022 =100)	100	120	126	65	100	68
Évolution (%)	-	20%	26%	-35%	-	-32%
Part des importations du pays concerné dans la consommation nationale %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indice (2019 = 100 & S1 2022 =100)	100	104	98	87	100	103
Évolution (%)	-	4%	-6%	-11%	-	3%
Part de la branche de production nationale dans la consommation nationale %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
En indice (2019 = 100 & S1 2022 =100)	100	127	96	154	100	130
Évolution (%)	-	27%	-24%	60%	-	30%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

212. Malgré la baisse de la part de marché des importations de fours électriques originaires de la Türkiye, celle-ci demeure néanmoins élevée avec une part de marché moyenne de ■% pendant la période examinée et ce, au détriment de la part de marché de la branche de production nationale qui ne dépasse pas ■% pendant cette période.

213. Par ailleurs, étant donné la présence des importations à des prix de dumping, le producteur national n'a pas pu augmenter sa part de marché de manière satisfaisante. la branche de production nationale a maintenu une faible performance en comparaison avec les importations en dumping qui ont atteint une part de marché largement supérieure à celle de la branche de production nationale durant la période considérée.

214. En conséquence, le Ministère estime que le dommage subi par la branche de production nationale ne peut en aucun cas être expliqué par l'évolution de la demande ou la modification de la configuration de la consommation.

6.2.3.Effet des pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et de la concurrence entre ces mêmes producteurs

215. À partir des renseignements dont il a pu disposer au cours de l'enquête, le Ministère n'a pas relevé d'indice démontrant l'existence de pratiques restrictives entre les producteurs étrangers et les producteurs nationaux, autre que les importations à des prix de dumping.

6.2.4.Effet de l'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation

216. En ce qui concerne l'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation, il a été constaté pendant les visites de vérification auprès de la branche de production nationale que ses sites de production disposent d'outils de production modernes et performants technologiquement.

217. De ce fait, le Ministère considère que le facteur de l'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation ne peut constituer, pour le cas d'espèce, une cause du dommage subi par la branche de production nationale.

6.2.5.Résultats à l'exportation de la branche de production nationale

218. Comme présenté dans le tableau ci-dessus, la branche de production nationale a exporté, au cours de la période 2019-S1 2023 des quantités variant entre ■■■ et ■■■ unités. Les exportations de la branche de production nationale en fours électriques ont affiché une augmentation de 45% de 2019 à 2021, puis une baisse de 61% entre 2021 et 2022. Pendant le premier semestre de 2023, les exportations ont enregistré une baisse de 28% par rapport à la même période en 2022.

219. De ce fait, le Ministère considère que les performances à l'exportation de la branche de production nationale ne peuvent pas avoir un effet sur ses performances commerciales et financières sur le marché domestique ni être considérées comme causant le dommage subi par l'industrie nationale.

Tableau n°24 : Volume des ventes à l'exportation de la branche de production nationale

	2019	2020	2021	2022	S1 2022	S1 2023
Volume des ventes à l'exportation (unité)	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■
En indice (2019 = 100 & S1 2022 =100)	100	137	145	56	100	72
Évolution (%)	-	37%	6%	-61%	-	-28%
Volume de production (unité)	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■
En indice (2019 = 100 & S1 2022 =100)	100	143	153	110	100	73
Évolution (%)	-	43%	7%	-28%	-	-27%
Part des exportations dans la production de la branche de production nationale (%)	■■■%	■■■%	■■■%	■■■%	■■■%	■■■%
En indice (2019 = 100 & S1 2022 =100)	100	96	94	51	100	98
Évolution (%)	-	-4%	-2%	-46%	-	-2%

Source : Données de la branche de production nationale

220. Dans leurs commentaires suite à la détermination préliminaire, le Gouvernement de Türkiye et le producteur-exportateur ITIMAT ont indiqué qu'il est plus judicieux d'attribuer le dommage subi par la branche de production nationale au déclin de son activité d'exportation plutôt qu'aux importations originaires de Türkiye.

221. Une analyse approfondie des données de la branche de production nationale au cours de la période examinée révèle que bien que les exportations aient diminué la profitabilité du produit objet de l'enquête a été négative pendant toute la période et ce, même lorsque les exportations étaient importantes.

222. Dès lors, le Ministère considère que cette allégation est conjecturale et dénuée de fondement du fait que les performances à l'exportation de la branche de production nationale ne peuvent pas avoir un effet sur ses performances commerciales et financières sur le marché domestique ni être considérées comme la cause principale du dommage subi par l'industrie nationale.

6.2.6.Productivité de la branche de production nationale

223. En ce qui concerne la productivité de la branche de production nationale, il est à noter que celle-ci a augmenté de 37 % entre 2019 et S1-2023. En effet, la productivité a enregistré une croissance ininterrompue tout au long de la période examinée, passant de ■ unités/employé en 2019 à ■ unités/employé en 2020. Les années 2021 et 2022 ont été marquées par des hausses considérables respectives de 78% et 61%. Cette tendance a été maintenue lors du 1^{er} semestre de 2023 avec une augmentation de la productivité de 35% comparativement à la même période en 2022. En conséquence, le Ministère estime que le dommage subi par la branche de production nationale ne peut être imputé à des problèmes de productivité.

6.2.7.Conclusion sur l'existence du lien de causalité

224. Le Gouvernement Turc avance, dans ses commentaires, que la pandémie de la Covid-19 et la hausse des prix de l'énergie sont les facteurs causant le dommage subi par la branche de production nationale.

225. Il convient de préciser que, lors de l'ouverture de l'enquête, l'autorité a généralement une connaissance très limitée des facteurs contribuant au dommage subi par la branche de production nationale. Il semble donc tout à fait raisonnable qu'au moment de l'ouverture, l'autorité d'enquête n'ait fait état que des facteurs illustratifs énumérés dans la quatrième phrase³⁰ de l'article 3.5 de l'Accord Antidumping.

226. En outre, il importe de rappeler que « *l'autorité d'enquête n'est obligée d'enquêter sur un facteur potentiel de dommage que si elle dispose d'éléments de preuve suggérant qu'un facteur cause un dommage à la branche de production nationale*³¹ ».

227. De lors, les parties intéressées doivent non seulement mentionner l'existence des facteurs de non-imputation mais également avancer des explications, étayées par des

³⁰ À savoir : les volumes et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ; contraction de la demande ou modification de la configuration de la consommation ; pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux ; concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux et entre les producteurs nationaux eux-mêmes ; évolution de la technologie liée à la production ; résultats à l'exportation de la branche de production nationale; et faiblesse interne de la branche de production nationale.

³¹ Rapport du Groupe spécial Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie), paragraphe 3.25 (Addendum).

éléments probants, permettant d'éclaircir en quoi le facteur évoqué "cause un dommage à la branche de production nationale".

228. En l'espèce, le Gouvernement de Türkiye aurait dû expliquer comment la pandémie et/ou la hausse du prix de l'énergie ont eu pour effet de diluer le lien de causalité entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale.

229. Par ailleurs, il est certain que les effets de la pandémie pourraient potentiellement constituer un facteur de non-imputation lorsque la pandémie frappe tant les importations que le produit national en contractant la demande à titre d'exemple. Cependant, dans le cas d'espèce, les importations ont, malgré la Covid-19, augmenté de 19% en 2021 par rapport à l'année précédente et de 49% si l'on s'intéresse au début de la période d'enquête (2019). Une constatation semblable peut être appréciée quant à la part de marché, laquelle a augmenté pour les importations originaires de Türkiye, tandis que celle du produit national a reculé significativement.

230. Il ressort de ce qui précède que, pendant les années les plus dures de la pandémie (2020-2021), les importations ont augmenté, tandis que la branche de production nationale a perdu une partie de sa présence sur le marché marocain. De ce fait, il semble qu'il y ait des éléments probants pour estimer que les importations originaires de Türkiye auraient contribué au dommage subi par la branche de production nationale indépendamment de la pandémie Covid-19.

231. En outre, en ce qui concerne la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement de Türkiye fait référence à une affirmation publiée dans www.africanews.com pour alléguer que l'énergie au Maroc a renchéri et cela "pourrait avoir causé le dommage allégué". A cet égard, il ressort de l'analyse des données de la branche de production nationale que l'évolution du coût de production est due principalement à la hausse des coûts de la matière première.

232. Aussi, le Ministère a constaté que, à cause de la concurrence déloyale de la part des importations originaires de Türkiye, la branche de production nationale n'a pas pu augmenter son prix proportionnellement à la hausse du coût de production pour maintenir ses activités de production et de ventes, si bien que les données de la branche de production nationale affichent une profitabilité négative pour la période examinée.

233. Le Ministère conclut que l'accroissement des importations en dumping a contribué considérablement à la détérioration de la situation de la branche de production nationale constituant ainsi une cause majeure du dommage subi. En outre, l'analyse des autres facteurs a permis d'établir qu'ils n'ont pas eu d'effets négatifs et directs sur la branche de production nationale de façon à constituer une cause du dommage subi.

234. De ce fait, le Ministère considère que le lien de causalité entre les importations en dumping de Türkiye et le dommage subi par la branche de production nationale est établi, à titre définitif, dans le cadre de la présente enquête.

7. Conclusion générale et recommandation

235. Aux termes de la phase finale de l'enquête, il a été établi à titre définitif que les importations des fours électriques originaires de Türkiye ont fait l'objet de dumping et qu'elles ont causé un dommage important à la branche de production nationale.

236. Par conséquent, le Ministère considère, à titre définitif, que les conditions d'application d'une mesure antidumping sont réunies et recommande l'application, pour une durée de 5 ans, des droits antidumping définitifs comme présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 25 : Les droits antidumping définitifs à appliquer aux fours électriques importés de Türkiye

Producteurs et/ou exportateurs	Droits antidumping définitifs
ITIMAT MAKINA SANAYI VE TICARET A.S.	32,82%
Autres producteurs et/ou exportateurs de Türkiye	62,07%